

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	3342
Autres autorités de l'Etat	
Direction des finances publiques	3346

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	3347
Textes généraux	3348
Président du gouvernement	
Mesures nominatives	3377

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	3382
Province Sud	
Délibérations	3393
Arrêts et décisions	3394

AVIS ET COMMUNICATIONS	3402
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3403
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3405
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissariat

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/164 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique (p. 3342).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/165 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire (p. 3343).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/166 du 13 avril 2015 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta (p. 3344).

Autres autorités de l'Etat

Direction des finances publiques

Décision 2015/02/MDA du 1^{er} avril 2015 (p. 3346).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2015-27D/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 3347).

Délibération n° 2015-28D/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 3347).

Textes généraux

Arrêté n° 2015-569/GNC du 14 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-223/GNC du 24 février 2015 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2015 (p. 3348).

Arrêté n° 2015-571/GNC du 14 avril 2015 relatif à l'acceptation du don fait par l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou à la Nouvelle-Calédonie d'un lot d'objets illustrés à l'image du chef Ataï et ayant servi à l'exposition « Kanak, l'art est une parole » (p. 3348).

Arrêté n° 2015-573/GNC du 14 avril 2015 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société Barrau Bureau - Barrau Business System (p. 3348).

Arrêté n° 2015-575/GNC du 14 avril 2015 relatif à la prise en charge des frais liés à l'organisation de la "huitième matinée des géomaticiens" (p. 3352).

Arrêté n° 2015-577/GNC du 14 avril 2015 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur initiateur vélo - AIV (p. 3352).

Arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie (p. 3353).

Arrêté n° 2015-581/GNC du 14 avril 2015 approuvant la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata au comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie (p. 3367).

Arrêté n° 2015-583/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Laurent Argouet en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « AMTRUST EUROPE LTD » (p. 3371).

Arrêté n° 2015-585/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Arnaud Oulié en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz Vie » (p. 3372).

Arrêté n° 2015-587/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Arnaud Oulié en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz IARD » (p. 3372).

Arrêté n° 2015-589/GNC du 14 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1789/GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et modifiant l'arrêté n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 3374).

Arrêté n° 2015-629/GNC du 21 avril 2015 portant ouverture des concours externe, sur titre avec épreuves, interne et réservé pour le recrutement dans le corps des cadres d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3374).

Arrêté n° 2015-631/GNC du 21 avril 2015 portant ouverture des concours sur titre avec épreuves, externe, interne et réservé pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3375).

Président du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2015-4308/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Robert Kakue, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 3377).

Arrêté n° 2015-4330/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à la cessation de fonction de M. Salomon Apou Thidjite en qualité de chef de la tribu de Tiéta, commune de Voh (p. 3377).

Arrêté n° 2015-4332/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Léonard Wamalo, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3377).

Arrêté n° 2015-4334/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif au recrutement de M. Yann Guillot, en qualité d'ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3377).

Arrêté n° 2015-4338/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Jacques Wamalo, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3377).

Arrêté n° 2015-4340/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Patrice Cuer attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3378).

Arrêté n° 2015-4342/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Prisca Wacalie en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3378).

Arrêté n° 2015-4360/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Elodie Jean, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3378).

Arrêté n° 2015-4362/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Bélanda Roth, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3378).

Arrêté n° 2015-4364/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Veïa Neponron, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3378).

Arrêté n° 2015-4368/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Agnès Wahaga, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4370/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Séra Yeiwene, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4372/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Cyril Meyer, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4374/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Valérie Albert en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4376/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Julia Quinty en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4386/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la titularisation de M. Aymeric Ducrocq (p. 3379).

Arrêté n° 2015-4388/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif au renouvellement de la première année de formation de Mme Marie-Claire Sakilia, élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 3380).

Arrêté n° 2015-4392/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Jean-Baptiste Iwa, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3380).

Arrêté n° 2015-4394/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Sarah Delrieu, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3380).

Arrêté n° 2015-4396/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Gaël Bolo, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3380).

Arrêté n° 2015-4398/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Auria Imbach, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3380).

Arrêté n° 2015-4400/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Lise-Marie Malili, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3381).

Arrêté n° 2015-4402/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif au recrutement de M. Samuel Noury, en qualité d'ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3381).

Arrêté n° 2015-4410/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la titularisation de Mme Clémence Vitroly, animateur territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 3381).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2015-28/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie (p. 3382).

Délibération n° 2015-29/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association de coopération sociale et médico-sociale (p. 3382).

Délibération n° 2015-30/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » (p. 3383).

Délibération n° 2015-31/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à M. Bearune Joseph (p. 3383).

Délibération n° 2015-32/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) (p. 3384).

Délibération n° 2015-33/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Manu Alik pour l'organisation de la fête du Walei (p. 3384).

Délibération n° 2015-34/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention au syndicat d'initiative nengone pour l'organisation de la fête du Wajuyu (p. 3384).

Délibération n° 2015-35/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Iaai Penina pour l'organisation de la fête du lagon (p. 3385).

Délibération n° 2015-36/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à Mlle Athale Calista (p. 3385).

Délibération n° 2015-37/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à Mlle Henere Roselyne (p. 3386).

Délibération n° 2015-38/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide socio-économique à M. Ouaiegnepe Thierry (p. 3386).

Délibération n° 2015-39/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide socio-économique à M. Bouloughen Emile (p. 3387).

Délibération n° 2015-40/BAPI du 9 avril 2015 accordant des aides à l'exploitation à M. Wadjeno Hilarion (p. 3388).

Délibération n° 2015-41/BAPI du 9 avril 2015 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes (p. 3388).

Délibération n° 2015-42/BAPI du 9 avril 2015 portant versement de subventions aux comités et districts sportifs loyaltiens (p. 3389).

Délibération n° 2015-43/BAPI du 9 avril 2015 portant modification de la délibération n° 2015-27/BAPI du 25 février 2015 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes (p. 3389).

Délibération n° 2015-44/BAPI du 9 avril 2015 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs (p. 3390).

Délibération n° 2015-45/BAPI du 9 avril 2015 portant versement d'une subvention exceptionnelle à M. Jean-Paul Ipunessö (p. 3390).

Délibération n° 2015-46/BAPI du 9 avril 2015 portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association lycée polyvalent des îles (p. 3391).

Délibération n° 2015-47/BAPI du 9 avril 2015 portant sur l'attribution d'une subvention au profit de l'association Pucalo (p. 3391).

Délibération n° 2015-48/BAPI du 9 avril 2015 attribution d'une subvention à l'association « Femmes et violences conjugales » (p. 3392).

Délibération n° 2015-49/BAPI du 9 avril 2015 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 3392).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 139-2015/BAPS/DJA du 7 avril 2015 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile (p. 3393).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 759-2015/ARR/DENV du 2 avril 2015 fixant des prescriptions techniques applicables à l'établissement de garde de chiens de Mme Pascale Thieuleux sur la commune de Dumbéa (p. 3394).

Arrêté n° 1038-2015/ARR/DENV du 10 avril 2015 portant modification à l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014, autorisant le vice rectorat de la Nouvelle-Calédonie à réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section Mission, commune du Mont-Dore (p. 3397).

Arrêté n° 922-2015/ARR/DES du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 154-2015/ARR/DES du 29 janvier 2015 relatif à la reconduction de prix d'encouragement à la recherche, année 2015 (p. 3398).

Arrêté n° 988-2015/ARR/DIMENC du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la société Le Nickel - SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa (p. 3398).

Arrêté n° 113-2015/ARR/DPASS du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 2259-2014/ARR/DPASS du 8 septembre 2014 relatif l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap (p. 3399).

Arrêté n° 963-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Repos des lacs d'un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie, sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta (p. 3399).

Arrêté n° 188-2015/ARR/DENV du 2 avril 2015 modifiant l'autorisation accordée à la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie et l'association communale de chasse agréée de Farino à organiser des opérations de régulation d'espèces nuisibles dans le périmètre du parc provincial des Grandes Fougères (p. 3400).

Arrêté n° 1105-2015/ARR/DEPS du 15 avril 2015 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de carottage sur ouvrage d'art, sur la VDE aux PR2+590, PR3+259, commune de Nouméa et aux PR3+870, PR4+160, commune du Mont-Dore (p. 3400).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué relatif à la vacance d'un poste susceptible d'être pourvu au service de psychiatrie infanto-juvénile du C.H.S. Albert Bousquet (p. 3402).

Déclarations d'associations (p. 3403).

Publications légales (p. 3405).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/164 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2012-1242-DRHMI/SRH du 20 décembre 2012 portant affectation de M. Alain Gautier, ingénieur des systèmes d'information et de communication de l'intérieur, en qualité de chef de service des systèmes d'information et de communication ;

Vu la note de service n° 2012-1264/DRHMI/SRH du 28 décembre 2012 portant nomination de M. Eric Ourssaire, en qualité de chef du service des moyens, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-904/DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 portant nomination de Mme Sandra Rambert, en qualité de chef de la section immobilière, adjointe au chef du service des moyens, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la note de service DRHMI/SRH n° 1396 du 30 octobre 2013 portant nomination de Mme Cindy Poircuite, en qualité d'adjointe au chef du SSIC, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la note de service n° 2014/1839-DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2014/1840/DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Martine Such épouse Smeets, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2015/446/DRHMI/BRH du 24 mars 2015 portant nomination de Mme Stéphanie Daynes, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, à l'effet de signer :

- 1°) les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les réquisitions de passage ainsi que les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;
- 2°) tous actes et documents relatifs à la gestion des engagés du service civique, des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- 3°) les décisions d'engagement des crédits hors titre 2 des dispositifs d'insertion professionnelle (jeunes stagiaires pour le développement – chantiers de développement local) du BOP 138 «emploi outre-mer» de la mission outre-mer ;
- 4°) les décisions d'engagement des crédits relatifs à la rémunération des personnels des BOP suivants (titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur»
Mission Action extérieure de l'Etat	BOP 105 «action de la France en Europe et dans le monde»
Mission Culture	BOP 224 «transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Mission Ecologie, développement et aménagement durables	BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer»
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»
Mission Justice	BOP 182 «protection judiciaire de la jeunesse»
Mission Conseil et contrôle de l'Etat	BOP 164 «comptes et autres juridictions financières» BOP 165 «conseil d'Etat et autres juridictions administratives»
Mission Recherche et enseignement supérieur	BOP 150 «formations supérieures et recherche universitaire»

5°) les décisions d'engagement relatifs aux frais de mission et frais de déplacement sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur»
---	---

6°) les décisions d'engagement des crédits, dans la limite de 15 000 euros ou leur équivalent en F.CFP sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» BOP 176 «police nationales» de la mission SIC
Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines	BOP 309 «entretien des bâtiments de l'Etat»

7°) tous documents comptables se rapportant à l'engagement des crédits et au paiement des dépenses ainsi que tous documents se rapportant au traitement des recettes non fiscales des budgets sur l'ensemble des ministères, investissements et fonctionnement, dont l'ordonnancement n'a pas fait l'objet de délégation.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 2, 3 et 4 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Martine Such épouse Smeets, chef du bureau des ressources humaines.

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} § 5 et 6 est également accordée à Mme Martine Such épouse Smeets, pour les attributions relevant du bureau des ressources humaines, au titre du BOP 307 « volet formation » ainsi que des BOP 216 et 176 « volet action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Such épouse Smeets, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Stéphanie Daynes, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 5 et 6 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Eric Ourssaire, chef du bureau des moyens.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 et au sein du §6 pour les BOP 307, 216, 176 et 128 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F.CFP pour l'engagement, à M. Alain Gautier, chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Gautier, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est accordée à Mme Cindy Poircuite, adjointe au chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Fauchaux, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 à 7 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique Fauchaux et de Dominique Grisvard, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du centre de service partagé interministériel.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/165 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015-164 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat - Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2014/1839-DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu les contrats de service signés le 4 mai 2011 entre le haut-commissaire de la République et les services déconcentrés ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés eux-mêmes, ordonnateurs secondaires du haut-commissaire (hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire).

Les programmes concernés sont les suivants :

- 0156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- 0218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière ;
- 0309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- 0743 : pensions militaires d'invalides et des victimes de guerre et autres pensions ;
- 0164 : Cour des comptes et autres juridictions administratives ;
- 0165 : conseil d'Etat et autres juridictions administratives ;
- 0165 : action de la France en Europe et dans le monde ;
- 0152 : gendarmerie nationale ;
- 0176 : police nationale ;
- 0302 : facilitation et sécurisation des échanges ;
- 0113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- 0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 0154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 0149 : forêt ;
- 0143 : enseignement technique agricole ;
- 0206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- 0112 : impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire ;
- 0203 : infrastructures et services de transports ;
- 0205 : sécurité et affaires maritimes ;
- 0217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et du développement durable ;
- 0181 : prévention des risques ;
- 0131 : création ;
- 0175 : patrimoine ;
- 0224 : transmission des savoirs et démocratie de la culture ;
- 0334 : livres et industries culturelles ;
- 0124 : conduite et pilotage des politiques sanitaires, sociales de la jeunesse et de la vie associative ;
- 0163 : jeunesse et vie associative ;
- 0219 : sports ;

- 0172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 0307 : administration territoriale ;
- 0216 : pilotage politique de l'Intérieur ;
- 0309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- 0723 : contribution aux dépenses immobilières ;
- 0119 : concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- 0122 : concours spécifiques et administration ;
- 0123 : conditions de vie outre-mer ;
- 0138 : emploi outre-mer ;
- 0106 : actions en faveur des familles vulnérables ;
- 0103 : accompagnement des mutations éco économique et développement de l'emploi ;
- 0137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- 0157 : handicaps et dépendances ;
- 0204 : prévention et sécurité sanitaire ;
- 0304 : lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentation sociale ;
- 0203 : infrastructures et services de transports ;
- 0232 : vie politique, culturelle et associative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Grisvard, délégation de signature est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du centre de service partagé interministériel.

Article 3 : Pour assurer la fluidité de la validation des actes de gestion dans Chorus, sous la responsabilité du chef du centre de service partagé interministériel, une subdélégation dans le logiciel CHORUS est donnée aux responsables d'engagement juridique (REJ) et de demande de paiement (RDP) et aux responsables de la recette dont les noms suivent :

- Mme Françoise Di-Martino ;
- Mme Carole Dujardin ;
- Mme Linda Simutoga ;
- Mme Janine Somo.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/166 du 13 avril 2015 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6763-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 à R. 242-2 et ses articles D. 241-1 à D. 242-14 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie dans la province Sud ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'accord en date du 30 mai 2014 du directeur du transport aérien du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'organisation d'une conférence entre services sur la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta ;

Vu la conférence entre services organisée du 21 juillet 2014 au 20 octobre 2014 et le procès-verbal de clôture en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'accord en date du 27 février 2015 du directeur du transport aérien du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour la poursuite de la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta et l'ouverture de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à l'approbation du nouveau plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta est ouverte du vendredi 24 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015.

Article 2 : M. Georges Favero est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte :

- le plan de dégagement,
- une notice explicative,
- un état des signaux, bornes et repères existant,
- une liste des obstacles dépassant les cotes limites,
- un croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base,
- une carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement,
- une note d'information sur les PSA.

Article 4 : Le dossier d'enquête pour la révision du nouveau plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta, sera déposé à la mairie de Païta et à la mairie de Boulouparis.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de mairies :

1. à la mairie de Païta : du lundi au jeudi, de 7h30 à 15h30 et le vendredi, de 7h30 à 15h00,
2. à la mairie de Boulouparis : du lundi au vendredi, de 7h00 à 15h00,

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête :

1. à la mairie de Païta – 98890 Païta,
2. à la mairie de Boulouparis – 98812 Boulouparis.

Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public :

- le jeudi 28 mai 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Païta
- le vendredi 29 mai 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Boulouparis.

Article 7 : Le registre d'observations sera ouvert le 24 avril 2015 et clos le 29 mai 2015 par le maire de la commune.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le directeur de l'aviation civile, les maires des communes de Païta et Boulouparis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décision 2015/02/MDA du 1^{er} avril 2015

Le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la position administrative de Mme Sylvie Ernould,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 4 mai 2015 et par anticipation jusqu'à la date d'installation fixée au 1^{er} juillet 2015 par la direction générale des finances publiques, Mme Sylvie Ernould est désignée comptable intérimaire de la trésorerie des

établissements publics de Nouvelle-Calédonie et a donc tous les pouvoirs précédemment exercés par Mme Isabelle Cozien, dans la gestion du poste comptable de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Cet intérim général est constitué en vertu de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation des services comptables publics.

A compter du 1^{er} juillet 2015, date d'installation fixée par la direction générale des finances publiques, Mme Sylvie Ernould, prend les fonctions de comptable public, responsable de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PASCAL COEVOET

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-27D/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour les affaires suivantes :

- « M. ou Mme Roger Némia c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) », Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1500037-1 ;
- « M. ou Mme Laurent ou Eva Laurans Ou Bopp du Pont c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) », Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1500002-1 ;
- « Société Tefg c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) », Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1500026-1 ;
- « M. Christophe Luquer c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) », Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1500019-1 ;
- « M. Radj Koytcha c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) », Tribunal de Première Instance de Nouméa – requête signifiée par huissier de justice au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de dépôt au Greffe du tribunal.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2015-28D/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de première instance en date du 10 mars 2011,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour l'affaire suivante :

- *Tribunal de première instance de Nouméa, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Direction des services fiscaux, Service du domaine es qualité de curateur de la succession vacante de M. Soane Vaitanaki c/ Mme Francine, Marie Taofifenua veuve Vaitanaki, Mlle Sabrina, Malia, Tupou, Falepouono Vaitanaki, M. Joffrey, William Vaitanaki pour action en licitation d'un bien immobilier dépendant de la succession de M. Soané Vaitanaki.*

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2015-569/GNC du 14 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-223/GNC du 24 février 2015 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2015

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-223/GNC du 24 février 2015 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2015 ;

Considérant la liste des accompagnateurs VAE par certificateur, transmise par le comité VAE de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n° 2015-223/GNC du 24 février 2015 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2015 est modifié comme suit :

- Mme Cécile Olive ;
- En lieu et place de « M. Philippe Bergue » habilité par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, lire « M. Philippe Berghe ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2015-571/GNC du 14 avril 2015 relatif à l'acceptation du don fait par l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou à la Nouvelle-Calédonie d'un lot d'objets illustrés à l'image du chef Ataï et ayant servi à l'exposition « Kanak, l'art est une parole »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT) ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014/26 du 30 décembre 2014 portant acceptation d'un don d'objets de l'ADCK-CCT au profit du musée de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par l'ADCK-CCT au profit de la Nouvelle-Calédonie, d'objets illustrés à l'image du chef Ataï, et ayant servi à l'exposition « Kanak, l'art est une parole » qui s'est tenue à Nouméa du 15 mars au 15 juin 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine*
DÉWÉ GORODEY

Arrêté n° 2015-573/GNC du 14 avril 2015 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société Barrau Bureau - Barrau Business System

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel ci-annexé entre la Nouvelle-Calédonie et la société Barrau Bureau - Barrau Business System (Ridet n° 284828.001) relatif au règlement de commandes de divers mobiliers de bureau au profit des services et directions de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 8 443 102 F CFP.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer le protocole transactionnel.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de l'énergie,
du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte parole*

THIERRY CORNAILLE

République Française



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement en exercice, Monsieur Philippe GERMAIN, élisant domicile en ses bureaux sis 8 route des artifices, Port Moselle, BP M2, 98849 Nouméa Cedex,

Ci-après dénommée « **la Nouvelle-Calédonie** »,

D'une part,

ET :

La société Barrau Bureau - Barrau Business System (Ridet n° 284828.001 / RCS n° B 284 828), domiciliée au 24, rue de Casablanca – Magenta – 98800 Nouméa Cedex,

Ci-après dénommée « **BBS** »

D'autre part,

Ensemble désignés « **les Parties** »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'équipement en mobiliers de bureau de ses services et ses directions, la Nouvelle-Calédonie a commandé ces équipements auprès de l'entreprise BBS.

La Nouvelle-Calédonie doit par conséquent régler à BBS la somme de huit millions quatre cent quarante-trois mille cent deux (8 443 102) francs CFP.

La Nouvelle-Calédonie propose de régler cette somme dans les conditions et selon les modalités de la présente transaction.

Il a donc été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} – Paiement des factures d'équipement en mobiliers de bureau

Par la signature du présent protocole, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à BBS la somme de huit millions quatre cent quarante-trois mille cent deux (8 443 102) francs CFP correspondant à la commande de divers mobiliers de bureau, sur la base de l'état récapitulatif joint au présent protocole.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, imputation 02-21848-900, 02-60632-930

Article 2 – Renonciation à tout recours

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, BBS renonce de façon ferme, définitive et irrévocable, à engager tout recours à l'égard de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions.

Les parties s'engagent à observer la confidentialité la plus absolue sur le contenu de cette transaction, tant entre elles qu'à l'égard des tiers quelle que soit leur qualité.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Elles précisent qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil, le présent accord transactionnel est définitif et sans appel possible.

Article 3 – Portée du présent protocole

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera tranchée par la juridiction matériellement compétente du ressort des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les Parties.

Suivant acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Nouméa, le

Pour B.B.S.	Pour la Nouvelle-Calédonie Le président du gouvernement
Visa du contrôleur financier	

Arrêté n° 2015-575/GNC du 14 avril 2015 relatif à la prise en charge des frais liés à l'organisation de la "huitième matinée des géomaticiens"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rejet de la direction du budget et des affaires financières (DBAF) n° 14-3320-M926/SEB section n° 3 du 18 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, la prise en charge des frais liés à l'organisation de la huitième matinée des géomaticiens qui s'est déroulée le 9 décembre 2014, à l'hôtel Le Méridien, Nouméa.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction des technologies et des services de l'information – exercice 2014, pour un montant de 913 500 F CFP (neuf cent treize mille cinq cents francs CFP), au :

- sous fonction 02 : « services généraux » ;
- article 6185 : « frais de colloques et séminaires » ;
- chapitre 930 : « administration générale ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de l'énergie,
du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte parole*
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2015-577/GNC du 14 avril 2015 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur initiateur vélo - AIV

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'accompagnateur initiateur vélo ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur initiateur vélo ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 11 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'accompagnateur initiateur vélo est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « animation sportive, culturelle et de loisirs » (NSF 335) correspondant aux formations du secteur « éducation sportive » (formacode 15436).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq années à compter de sa date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur initiateur vélo sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'accompagnateur initiateur vélo et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'accompagnateur initiateur vélo est composé de quatre certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables :

- CPU1 - Evoluer en toute sécurité ;
- CPU2 - Créer et gérer le produit d'activité vélo ;

- CPU 3 - Préparer et encadrer une activité VTT et cyclisme traditionnel en toute sécurité ;
- CPU4 - Garantir un matériel en bon état de fonctionnement.

Des certificats de spécialisation complémentaires peuvent être associés au diplôme d'accompagnateur initiateur vélo.

Ces certificats de spécialisation attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Ils sont créés par arrêté du gouvernement sur proposition de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'accompagnateur initiateur vélo :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon la modalité suivante : un parcours de formation ;
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont composés d'au moins deux personnes dont un expert de la discipline du diplôme ou un expert du secteur professionnel et un expert jeunesse et sport.

Le diplôme d'accompagnateur initiateur vélo est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : A compter de la publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité d'accompagnateur initiateur vélo sont tenus de se faire connaître auprès des services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité d'accompagnateur initiateur vélo doivent être titulaires du diplôme visé à l'article 1er.

Pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 1 500 heures effectives (comprenant minimum 500 heures d'encadrement de VTT et/ou de cyclisme traditionnel), acquises en qualité d'accompagnateur initiateur vélo antérieurement à la publication du présent arrêté, il sera mis en place une mesure transitoire. Dans ce cas, les personnes devront valider, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, l'épreuve d'entretien professionnel et l'épreuve d'encadrement d'une séance d'initiation comprenant la gestion d'un incident ou d'un accident, figurant au chapitre IV du référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur initiateur vélo.

La composition des jurys est identique à celle visée dans l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et
des sport*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie formulée le 2 mars 2015 ;

Vu l'avis du haut conseil du sport calédonien du 26 septembre 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 susvisé est complétée comme suit :

« *Les sportifs résidant hors de Nouvelle-Calédonie mais susceptibles d'être sélectionnés en équipe de Nouvelle-Calédonie pour des compétitions internationales dans l'année concernée pourront figurer sur cette liste hors quotas* ».

Article 2 : Après le 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« *En application de l'article 5 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée, les sportifs inscrits sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie performance bénéficient d'une aide forfaitaire annuelle de 30 000 F CFP* ».

Article 3 : L'annexe 3 de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie est ainsi remplacée :

Annexe 3 Liste des Sportifs d'excellence

1° Liste d'excellence sportive catégorie Performance

a- Sports individuels

Athlétisme	ALEXANDRINE David BEAUFILS Anne BENFODDA Nordine CASSIER Erwan DELAUNAY Marving ERIN Frédéric FAKATE Falakika FAKATE Losa GARCON Lilian GAVIN Manuella GEFFROUAIS Florian HAEWENGENE Germain KARTOTAROENO Thomas KELA Adrien ROBERT Ogun SELUI Linda TAFILAGI Damien TAFILAGI Jean Marc TAKOSI Atanasia TAKOSI Elise TOTO Eutesio TURPIN Lucie
Badminton	ARIAS Sebastien KOU Johanna LAHAUT Thomas LEMAITRE Jérémy
Ball trap	ROUMAGNIE Marion SIMONI Philippe
Boxe	ATHALE Gyan D'ANGLEBERMES Louis HEMA Luke LIUFAU Yves TOI Christian

Culturisme	FOUCAULT Gilbert
Cyclisme	BOUCHER Arnaud BOUSQUET Jerry BUFFET Olivier FONDERE Therry PATRITTI Guillaume SANTOS Franck
Escrime	FRANCOIS ELIE Marion GALLY Aymeric GERMAIN Hugo GUILHEM Romain PATIES Jean François PATIES Thomas SIMONI Pierre TOUYET Nicolas TOUYET Quentin
Equitation	BADDA DE PODASALVA Corinne MARTIN Emmanuel
Golf	BARJON Paul BENOIT Dylan CASTAGNE Guillaume GARNIER Florian GRACIA Pricillia HUGUES Diego RAGUE Ophelie
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	APPAVOU Jason CHARLIER Pierre DO Celine HILAIRE Enzo IDMONT Perrick LUNG Jordan MAI David MATHIEU Alexis NERIS Vincent RIVAL Cindy
Karaté et arts martiaux affinitaires	AGAMALU Cindy ANNONIER Mathieu DACK Minh DIMATTEO Jérémy FAURE Jean Emmanuel GUILLEM Kenny HMANA René MANDOLINI Angélique RAMBANS Brandon RAMBANS Romina ROUMAGNE Frédéric SATURNIN Arnaud VACHER Morane
Escalade	MIQUEL Mathieu ROBBE Cassandra VIVIER Quentin

Natation	AFCHAIN Suzanne BARBERIS Nathan CHESSE Guillaume DAHLIA Thomas DONGUY Hugo DUFFOURMANTELLE Jeremie FLAMENT Leilani GOYETCHE Julien Pierre GRANGEON Lara GROUSSET Maxime HIDRIO Armelle JANIN Florent LIMOZIN Emmanuel MARY Thiabaut MATHIEU Michel OSWALD Thomas PARAYRE Maeva PELISSIER David RICARRERE Hugo ROGALA Isla TEREBO Emma TORMENTO Hugo TOVEN Anaïs WILLIAMS Adeline
Sport adapté et handisport	ANDRE Delphine BOVA Sylvain BRIGNONE Nicolas CIBONE Thierry FAIRBANK Pierre GIBUS Clément KOATE Dorothee PATANE Pierre VANDEGOU Rose WALICO Marcelin WASHETINE Thierry WELEPA Rose
Sport Sous marin	CRUBILLE Pierre
Sport automobile	CHRISTIAN Patrick DOUYERE Alan GASPARD Michel THOMAS Philippe
Sports de contact	BARCELO Antoine CERTA Alessandro NONGHAI Vadim POIRCUITTE Jeremy
Squash	CORIGLIANNO Enzo CORIGLIANO Jennifer DENEUFBOURG Christine DINH Fabian GOSSE Gael GUEPY Laurent HAMOU Kareen LANCRENON Yann

	MARQUES Sebastien MASSENET Nicolas SIMON Fabrice
Surf	DEVAMBEZ Nathan PUYO Titouan ROUYS Alexandre
Taekwondo	GAVIN Lindsay GOHE Doriane ORTHOSIE Karel PERALDI Alana
Tennis	CHAZAL Maxime DIETRICH Elodie DUHAZE Andy HONAKOKO Yaelle N'GODRELA Nickolas PERRET Loic
Tennis de table	BOUTEILLE Ornella DEY Jérémy GAUTHIER Cathy GILABERT Stephane MAS Laurent SENS Laurent WANEGUI Julie
Tir à l'arc	CLERTE Laurent DUSSOL Isabelle LAU Bruno PLAZANET Sylvana REUILLART Cécile SHIU Henry SOERO Isabelle
Triathlon	BEAUMONT David HIRZEL Celine LUCINI Audric OBOZIL Jérémy SZALAMACHA Mathieu
Va'a et canoe kayak	BARBOU Marcy HARBULOT Kevin TEMANAHA Teiki TETUIRA Lovaina
Voile	ALBERT Antoine CERVERA Damien CHATONNIER Lucas DELAUNAY Sarah DUPONT Thomas FREI Mathieu GOYARD Nicolas GOYARD Thomas JACQUIN Basile JOURDAIN Axel LE GAL Jerome LE PEN Mael MAZARD Maxime MERLO Emmanuelle

	MERZEAU Clément MORIN Frédéric QUERE Alan THOMAS Cyriaque THOMAS Enguerrand
Vol Libre	DUPRAT Marine GIRIN Xavier GUILLEBERT Arthur VALESA Pauline VALESA Quentin

b – Sports collectifs

	Homme	Femme
Baseball	BOUCHERON Jacques COUARRAZE Rémi DANGIO Jerome LEVY Jacques VELAYOUDON Kevin	
Basketball	ADJOUGHNIOPE Bériela ARNAUD Jean Christian CEDARE WYMIAN Nicolas DELAUNAY BELLEVILLE Joan HNAWIA Sébastien SILLANT Steeven SOERIA OUAMBA Emmanuel TETAİNANUIARII Rodrigue TETUANUI Cédric TODIKROMO Steven WAÏA Dominique WEBER Raymond	ADJOUGHNIOPE Zoréna ARMAND Dominique DURAND Maryko IWE Lyria KOTEUREU Yolène LAUKAU Allissone LUEPAK Yolande MOUTRY Diana PASSA Clarissa Aweko POITHILI Catherine TETUANI Lingdsey TROCAS Marie Hélène
Cricket	ADJOUGHNIOPE Hervé Nicholls LAPACAS Johnathan MAGULU David NIGOTE Georges SIWENE Charles Henri	ANGEXETINE Rosina MALLA Emma PHILIPPON Rowena WENEVINE Jessica
Football	BAKO Marius BEARUNE Emile CAUNES Loic DOKUNENGO Kouriane EUZEN Ronan GOPE FENEPEJ George GUITTON Romain IXOEE Steeve KAI Bertrand	HAOCAS Marielle HUMUNI Louise JAINE Glenda KENON Brenda LALIE Aurélie LUEWADIA Alice MAGUIRE Kim RABAH Myranda WAHNAWE Christelle

	KAYARA Roy POUROUORO Yvan SAHIULIWA Eric SAIKO Jean Philippe WAKANUMUNE Joel WAMOWE Mones ZEOULA César MENE Lorys WAHNAPO Aquilas DECOIRE Cédric SABOURO Jean	WANAKAIJA Marie XOLAWAWA Céline
Handball	AUVAA Sylvestre CHAMBONNIER Edson KAFOTAMAKI Desmond LUCAS Tetuanui SAFOKA Mickael SAINT PRIX Hérold TASMAN René	BOLE Rosemonde DELRIEU Julie MEANDU Aurelie TINI Alabama WAIWE Esther WAHEO Chloé LECOURIEUX Dorinda
Rugby à 7	ABRY Arnaud DIHACE Jacques HUYARD Nysié PALASSO Bell PAVLOVSKI Nicolas ROCHE Emmanuel TALAU Jean Baptiste TAPUTAI Jean Jacques VAISIOA Erwin VAITANAKI Jeoffrey JEBEZ Willam TAO Fabrice	YENGO Yolaine WAHNAWE Marie Hélène TRIMARI Stella WAMEJO Lydie BEAUDOUIN Vanessa WAITREU Anne Marie YEKAWENE Hélène BOULOUGUEN Thérèse NGAZO Yorane BOUDET Manon GAIA Djesy HILAIREAU Claire
Volley Ball	ABEDA David ANGEXETINE Jean David GOULOU Jonathan ILOAI Vitolio IWA Jean Patrick KAHLEMUE Morten Moise MANGONI Tuane SIVITONGO Sébastien TOTELE Anthony WAUNIE Yoan WAYEWOL Charles TALIA Maoni SUVE Christopher WENDT John WAINEBENGO Jacques MANUSAUAKI Mathieu NOFONOFO Peter	ARIIDEHAU- AVAEMAI Ramana GOPE FENEPEJ Siagé Elisabeth HAEWEGENE Madeleine HAEWEGENE Sabine HAEWEGENE Nadège ILOAI Paléma KONHU Armonie KONHU Aurelie MANMIEU Germaine NEHOUNE Sarah NYIPIE Blanche SIMONE Alphonsine TEUGASIALE Ines TIDJINE Jaxai Suzanne TURUARII Tiaré VAKIE Rose Marie WANABO Alexia WATHIEPEI Ludvina

2° Liste d'excellence sportive catégorie Avenir

a- Sports individuels

Athlétisme	BUAMA Ulrich CREUGNET Eric FULLER Shirley LE GOFF Kéona POANIEWA Pierre-Henry QUIATOL Vaitéa ROSSIGNOL Gaelle-Anne TAFILAGI Charles TARTAS Evalina TRUQUES Coranne TRUQUES Lucienda VEHIKITE Jean-Paul VENDEGOU Kéoa VIGNES Mathilde WATHA Jeanne WAWASSE Fiona WAYARIDRI Romane WAYEMENE Waia WEJIEME Esther ZAHN Toarii
Badminton	MATAULI Dgényva DE GEOFFROY Yohan NAGLE Ryan NICOLE Bryan
Boxe	RAMBANS Gabriel SOEDIKROMO Nerick TAOUVAMA Gerry
Cyclisme	LETOCART Florian DELRIEU Steeve STUMPH Julien PECCOUD Manon DIJOU Kevyn MACCAM Schelim TESSIER Océane
Equitation	BALDI Jolane CAPY Coline DEVILLERS Kimberly DOITEAU Gabrielle JARDEL Julie QUEMENEUR Lorraine
Escalade	POLLIAND Antoine PAIMEN Raissa GARNIER Marceau
Escrime	GALINIE Romain FRANCOIS ELIE Thomas BOUVET Mary Lou MASSON Thibault
Golf	KLOTZ Ariane BONNET Norman

	GUEPY Mathilde CHICHERY Hugo FERMAUT Abeline CUER Anthony
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	PUTT David HORLEY Charles BURANI Vincent HENRIOT Craig ALI SAID Damien BARRETEAU Matthieu RIVAL Ashley ATUVAHA Aickessa LAURET Gabrielle CRETIN Claude
Karaté et arts martiaux affinitaires	ROTHERY Laura PEYRONNET Mike NANGARD Kenzo VAYSSET Aurore BATTAGLIA Chloé CORNET Fabian DEDIEU Jonathan KADAR Zidane SCHMIDT Juliette LILLOUX Vaïari
Natation	AUBERGER Lucie BRUNET Alice FUNFSCHILLING Sarah MALEJAC Juliette PUJOL Lou RICARRERE Léa CHRETIEN Jade BEZIER Ethan DELABRE Ludovic LATOUPIE Jérémy IKAI Baptiste BURY Alexandre MARINACCE François DURAND Keanu DECAIX Corentin SAVIGNAC Hugo TOVEN May DALVERNY Yanis FLAMENT Maïana
Sport adapté et handisport	KAPARIN Yovarick KAPARIN Shaina GIOGINI Laura HOUAOULO Lliona KAYDIEU Sonia DUFOUR Bruno BOKOE-SEE Tanguy KOE Marc KROMOPAWIRO Jérémy HNE Wanakonu

	WAHICKO Philippe
Sport automobile	HUET Tom SOURGET Erwan MASANOVIC Adam GALBOIS Florent
Sports Sous Marins	PICQUET Bruce
Squash	LEROUX Titouan MANTEZ Pierre GEORGET Audric FAUCOMPRE Claire UYTTENHOVE Tomothé TEMAIANA Arenui FERASSON Dylan QUINIOU Laurine
Surf	COLMAS Clément KOJFER Pauline ALPHAND Axel CONRAD Elliot
Taekwondo	ROUBIO Thomas BENET Manutéa FOLCHER Melvin AUSTEIN Olivier POIROI Christopher TRAHAN Jess LEFEBVRE Ashley DESCILLIA Miranda MORELET Cédric BEAUVILLE Thomas
Tennis	SKLENAK Johan BOLO Léa JOUY Emma IPUNESSO Léilani MOTO Lysiane MOTO Lindsey DELAUNAY Carolan CWAGENBAUM Clara MARTIN Ryan LABROSSE Martin
Tennis de table	BOLTINOZ Florian LA Rémi ZUCCATO Enzo AUBRY Ronan SANTINO Vanina DANGER Solenn SERAPHIN Chrisseys BOURJADE Coleen
Tir à l'arc	CHAILLOUX Orane MACE Loan PELLETIER Yohan DO LE Bach MARTINET Samuel CLERTE Kilian HELLY Enzo

Triathlon	CHAPUSOT Gaëlle OLLIVIER Clémence COCHOU Etienne FLORIO Lucas MERIEL Paul
Va'a et canoe kayak	FARAIRE Iliana FOLOKA Tuamoela GASTALDI Vaihere TAEREA MAnoa TAEREA Miguel TARIU Clarisse TENARIO Kévin
Voile	BELOUARD Léo BONE Juliette BORE Théo DELAUNAY Yann DUBAN Morgane FARINA Mickael FORTIN Cyril GOETZ Kim GRANIER Lilou HAUTIER Lauren LEROUX Thiphaine LESCADIEU Océane LESTE Jade PICOT Jérémy THEVENOT Clothide THEVENOT Oriane
Vol libre	BERARD Valentin

b- Sports collectifs

	Homme	Femme
Basketball	CREUGNET Florian MEKENESE Judicael FLEUROT Pierre André ABENZOAR Samuel CHENU Jérémy PREVOST Jason CHEVRIN Jean Sébastien TETUANUI Heimata LE SAOUT Mathis BOARAT Youri	FANALUPE Cynderrela FOREST Roseline SOUQUE Adeline HONDA Samantha BATILLAT Flora CANALDO Cassandre ARMAND Mégane TUUFUI Anais FENUAFANOTE Mélissa POADAE Sirima
Cricket	JEBEZ Raphael WAYARIDRI Jacky WEL Nathanael	KILAMA Andréa KOWI Madanie KECINE Dolores
Football	NYIKEINE Valentin SIMANE Didier PARTODIKROMO Mickael	AIAWA Josiane VALEFAKAAGA Noé NYIPIE Lindsay ONIARY Malory

	JALABERT Théo OUKA Jim SAKILIA Eugène MEAOU Brandon WETE Jacky SCHMIDT Thomas KAI Anthony DECOIRE Jean Luc XANATRE Raymond NEOERE Roberto AUSU Bryan WAHNAPO Jimmy WAMAI Marinou Dael	DIEUMA Sheyenne WAYEWOL Monique WADRENGES Gwenaelle USIKE Marylou SELEFEN Déborah
Handball	NIUOLA Lucas MAILAGI Auguste MARCIAS Michel NEWEDOU Pierre André KAIKILEKOFÉ Donovan BULE Kruzerio VAKALEPU Théo	GUATOTI Haïlé KAYARA Dyana OUILLATTE Hélène TINI Rita VAKALEPU Manuella WENDT Kalala WAITRONYIE Maguy
Rugby à 7	FALAKIKO Suve FOLAUTANO Petelo GRONDIN Teddy SIEGA Joseph SALIGA William ROBSON Brian MAFUTUNA Kenji LAGIKULA Fatui KELETAONA Alexandre KELETAONA Gabriel	POI Geneviève WEJIEME Nuncia IMEOT Adrie MAFUTUNA Julietta WADRENGES Emmanuelle EXEKO Pauline MOARII Dominique WEJIEME Cathy BOLE Betty SALIGA Monalee
Volley ball	TRABE André MAVAETAU Ismael MAVAETAU Grégory MEDER Cetino TOTELE Romain IWANE Ephraïm Qenegeï WRIGHT Simeon Malaija ADJOUHGNOPE Dimitri	QAEZE Lucinda MANUOHALALO Liwenda MASEI Kathy ROKUAD Clarty GAÏA Dayana HUTINI Laura WANESSE Vinasse MANPASSE Layana

3° Liste d'excellence sportive catégorie Officiels techniques d'excellence

a- Sports individuels

Athlétisme	DRUMINY Steeve D'ALMEIDA Otilio BOUSSETIERE Alain
------------	---

	DUPONT Mickael MARQUES José ZAZINA Jean Marie
Ball Trap	VUVANT Jean Robert
Badminton	BERGES Jean Philippe
Boxe	CAZERES Stanley LALOYER Jean LETHEZER Jean Paul
Cyclisme	BALLANGER Felicia BOUSQUET Jenny CARIOU Aurélie MARTIN Jean Marc MICHEL VILLAZ Greg MORLET Sandra SALAUN Gérard PORTERAT Rénato
Equitation	BONINO Mariella BADDA DE PODASALVA Jean Luc BADDA DE PODASALVA Corinne DAMAS Thibaut GAUDE Sandrine LASBLEIZ Céline ROESNER Dominique VOYER Cyril WATRIN Henry
Golf	QUELAVOINE Ghislaine
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	MATHIEU Fabrice GENTILHOMME Xavier FRANCOIS Jean Jacques PIERRON Roland
Karaté et arts martiaux affinitaires	LUGA Sosefo MARLIER ARTUS Isabelle TOUPINIER Jean Christophe ROCHE Christian
Natation	BOULET Stéphane MONDIN Marianne MONOT Julien
Sport automobile	MATHIEU Patrick HEUEA POROÏ Bruno HELLOUIN Michel PERSAN Marylaure DANGIO Jocelyne MONGES CLAVEL Alain SONG Erika PAILLANDI Everick JOURNEAU Thierry THOZE Bénédicte
Sports de Contact	FRAHRY Kelly
Sport Sous Marins	LEROUX Jean Pierre CHOLLET Stéphane MASSON Jean Marc

Taekwondo	COLEUX Thierry ABDESSELEM Jean Claude TUIAGAIFO Christian
Tennis	DUPEY Caroline MESSONNIER Pierre Louis
Tennis de table	GILLMANN Patrick HUGOT Claude ESTIENNE Philippe BONNEFOIS Philippe MEURINE Didier MEURINE Arlette
Voile	CALI Charles MAZARD Philippe PEROT Guy
Vol Libre	VALESA Eric

b- Sports collectifs

Basketball	BONBON Christophe
Football	UPA Stephane BRIAL Bertrand COIC Paul GUILLERM Joel

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et
des sport*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2015-581/GNC du 14 avril 2015 approuvant la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata au comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention relative à la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata à conclure entre la Nouvelle-Calédonie et le comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et
des sport*
VALENTINE EURISOUKE

Convention d'utilisation de la salle omnisports de l'Anse-Vata

Entre les soussignés,

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, élisant domicile en ses bureaux sis 8 route des artifices, 98800 Nouméa, assisté du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « le propriétaire »

D'une part

Et

Le comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie représenté par son président M. Stanley Cazerès, domicilié 24, rue Duquesne 98800 Nouméa ;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « le bénéficiaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I / Objet

Article 1^{er} : Par la présente convention, la Nouvelle-Calédonie permet au comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie d'utiliser les installations de la salle omnisports de l'Anse-Vata à l'occasion d'une compétition entre boxeurs amateurs de Nouvelle-Calédonie et d'Australie.

II / Durée

Article 2 : La présente convention est conclue pour les dates suivantes :

- Jeudi 26 mars 2015 de 14 h (mise en place) à 20 h,
- Vendredi 27 mars 2015 de 18 h à 23 h,
- Samedi 28 mars 2015 de 18 h à 23 h,
- Dimanche 29 mars 2015 de 8h à 12h (nettoyage),
- Lundi 30 mars 2015 de 8h à 12h (retrait du ring).

III / Conditions d'utilisation la salle

Article 3 : Le bénéficiaire utilisera les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander aucune réparation ou modification des infrastructures de quelque nature qu'elle soit.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant la manifestation et un autre après sa clôture. Il est précisé que les dégradations éventuelles seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire ne pourra en aucune circonstance apporter des modifications aux installations sans l'accord écrit du propriétaire.

Le bénéficiaire a le devoir d'informer le propriétaire des dégradations éventuelles ou des problèmes techniques qu'il pourrait rencontrer lors de l'état des lieux avant la manifestation.

Article 5 : Le bénéficiaire aura à sa charge et sous sa responsabilité :

- la mise en place et le rangement du matériel qu'il utilisera pour l'organisation de la manifestation ;
- le ramassage des déchets dans les salles, sur les terrains extérieurs, dans les tribunes, dans le bureau ainsi que les parkings.

Article 6 : Le propriétaire pourra rendre inaccessible l'accès à certaines parties de la salle pour des raisons justifiées.

Article 7 : Le bénéficiaire devra se conformer aux règles d'utilisation de la salle qui seront affichées sur le site et notamment celles définies par l'arrêté n° 2005-2385/GNC du 22 septembre 2005 *approuvant le règlement intérieur de la salle omnisport de l'Anse-Vata*.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter toutes autres prescriptions fixées par les règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accès aux installations recevant du public. Il est notamment indiqué que les portails devront rester ouverts et gardiennés par un préposé afin d'assurer la sécurité en cas d'évacuation.

Article 8 : Le bénéficiaire est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces publicitaires situés dans l'enceinte de l'établissement, sous réserve que les annonces soient jugées compatibles avec les objectifs poursuivis par le comité régional de boxe de Nouvelle-Calédonie et la mission de service public de la Nouvelle-Calédonie en matière de jeunesse et de sport.

Aucune publicité ne pourra être mise en aucun lieu et sur aucun support sans l'accord exprès de la Nouvelle-Calédonie.

IV / Conditions financières

Article 9 : Conformément à la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 *relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire*, et à la délibération n° 549 du 25 janvier 1995 *relative à la fixation des tarifs de location applicables aux infrastructures sportives d'intérêt territorial*, l'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie équivalente à :

- 2000 F.CFP par demi-journée ;
- 2000 F.CFP par soirée ;
- 600 F.CFP par heure de lumière ;
- 1000 F.CFP par journée par banderole publicitaire (si les annonceurs ne sont pas annonceurs à l'année).

Toutes les clauses et conditions de la présente convention sont de rigueur. L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

V/ Assurance

Article 10 : Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui garantit le bien remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie.

Il devra également souscrire une assurance de type « responsabilité civile » contre les risques de dommages portés aux personnes ou aux biens susceptibles de naître à l'occasion de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

Il devra en justifier à la première demande.

VI/ Résiliation/Attribution de juridiction

Article 11 : La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation de la convention par la Nouvelle-Calédonie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Tout litige provenant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nouméa.

La présente convention pourra être modifiée par avenants approuvés par les parties.

Fait à Nouméa, le _____ en trois exemplaires.

**Pour le comité régional de boxe de
Nouvelle-Calédonie**

Pour la Nouvelle-Calédonie

Le président

**Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Arrêté n° 2015-583/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Laurent Argouet en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « AMTRUST EUROPE LTD »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances «AMTRUST EUROPE LTD »,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent Argouet est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « AMTRUST EUROPE LTD », en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

1- Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons ;
- d) Personnes transportées.

2- Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

- a) Véhicules terrestres à moteur ;
- b) Véhicules terrestres non automoteurs.

7- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8- Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) Incendie ;

- b) Explosion ;
- c) Tempête ;
- d) Eléments naturels autres que la tempête ;
- e) Energie nucléaire ;
- f) Affaissement de terrain.

9- Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

13- Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

14- Crédit :

- a) Insolvabilité générale ;
- b) Crédit à l'exportation ;
- c) Vente à tempérament ;
- d) Crédit hypothécaire ;
- e) Crédit agricole.

15- Caution :

- a) Caution directe ;
- b) Caution indirecte.

16- Pertes pécuniaires diverses :

- a) Risques d'emploi ;
- b) Insuffisance de recettes (générale) ;
- c) Mauvais temps ;
- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;
- f) Dépenses commerciales imprévues ;
- g) Perte de la valeur vénale ;
- h) Pertes de loyers ou de revenus ;
- i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires.

17- Protection juridique.

18- Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la construction du
médipôle*
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2015-585/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Arnaud Oulié en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz Vie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances « Allianz Vie »,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Arnaud Oulié est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz Vie », en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

- 1- Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons ;
 - d) Personnes transportées.

2- Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

20- Vie – Décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, autre que les activités visées aux branches 22 et 23.

22- Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21 et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

24- Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

25- Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L. 310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

26- Prévoyance collective :

Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre Ier du titre IV du livre IV.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-157/GNC du 14 janvier 2014 portant habilitation de M. Xavier Mouette en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz Vie » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la construction du
médipôle*
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2015-587/GNC du 14 avril 2015 portant habilitation de M. Arnaud Oulié en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Allianz IARD »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances «Allianz IARD »,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Arnaud Oulié est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « ALLIANZ IARD », en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

- 1- Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons ;
 - d) Personnes transportées.
- 2- Maladie :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons.
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

 - a) Véhicules terrestres à moteur ;
 - b) Véhicules terrestres non automoteurs.
- 4- Corps de véhicules ferroviaires :

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
- 5- Corps de véhicules aériens :

Tout dommage subi par les véhicules aériens.
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Tout dommage subi par :

 - a) Véhicules fluviaux ;
 - b) Véhicules lacustres ;
 - c) Véhicules maritimes.
- 7- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
- 8- Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

 - a) Incendie ;
 - b) Explosion ;
 - c) Tempête ;
 - d) Éléments naturels autres que la tempête ;
 - e) Énergie nucléaire ;
 - f) Affaissement de terrain.
- 9- Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité au transporteur).

11- Responsabilité civile véhicules aériens :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13- Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

14- Crédit :

- a) Insolvabilité générale ;

15- Caution :

- a) Caution directe ;
- b) Caution indirecte.

16- Pertes pécuniaires diverses :

- a) Risques d'emploi ;
- b) Insuffisance de recettes (générale) ;
- c) Mauvais temps ;
- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;
- f) Dépenses commerciales imprévues ;
- g) Perte de la valeur vénale ;
- h) Pertes de loyers ou de revenus ;
- i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires.

17- Protection juridique.

18- Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-169/GNC du 14 janvier 2014 portant habilitation de M. Xavier Mouette en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Assurances générales de France IART » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la construction du
médipôle*
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2015-589/GNC du 14 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1789/ GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et modifiant l'arrêté n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1689/ GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point a) *Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)*, du I. Secteur de la protection sociale de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2014-1689/ GNC du 27 juin 2014 susvisé, M. Alain Swetschkin est remplacé par M. Alain Marc en tant que représentant des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

- M. Roger Kerjouan est désigné en lieu et place de M. Frédéric Garcia,
- M. Alain Marc est désigné en lieu et place de M. Alain Swetschkin.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont nommés administrateurs du conseil d'administration de la CAFAT pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Membres du collège employés du secteur privé et public :

- M. Dominique Manate (UT-CFE-CGC) ;
- M. David Meyer (FSFAOFP) ;
- M. Christophe Gouget (FSFAOFP) ;
- M. Jean-Pierre Kabar (COGETRA) ;
- Mme Lydia Pandosy (CSTNC) ;
- M. Frédéric Chazal (CSTC-FO) ;
- Mme Carmen Marty (USOENC) ;
- M. Hubert Bénébig (USOENC) ;
- M. Serge Clabau (USOENC) ;
- M. Marcelin Trohmae (USTKE) ;
- M. André Forest (USTKE).

- Membres du collège employeurs et travailleurs indépendants :

- M. Pascal Gauci (désigné par le haut-commissaire de la République) ;
- M. Eric Durand (MEDEF) ;
- M. Daniel Ochida (MEDEF) ;
- Mme Catherine Wehbe (MEDEF) ;
- M. José Aparisi (MEDEF) ;
- Mme Marie-France Gay (CGPME) ;
- M. Xavier Benoist (CGPME) ;
- M. Albert Weiss (UPA-NC) ;
- M. Gérard Thomas (SENS) ;
- M. Roger Kerjouan (désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie) ;
- M. Alain Marc (désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale, de la
solidarité et du handicap, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2015-629/GNC du 21 avril 2015 portant ouverture des concours externe, sur titre avec épreuves, interne et réservé pour le recrutement dans le corps des cadres d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours externe, sur titre avec épreuves, interne et réservé pour le recrutement des cadres d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 3 juillet 2015, 6 juillet 2015 et 18 juillet 2015.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours externe : 2 postes ;
- 2° concours sur titre avec épreuves : 3 postes ;
- 3° concours interne : 11 postes ;
- 4° concours réservé : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

- 1° pour le concours externe au 3 juin 2015 ;
- 2° pour le concours sur titre avec épreuves au 4 juin 2015 ;
- 3° pour le concours interne au 18 juin 2015 ;
- 4° pour le concours réservé au 18 juin 2015.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2015-631/GNC du 21 avril 2015 portant ouverture des concours sur titre avec épreuves, externe, interne et réservé pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours sur titre avec épreuves, externe, interne et réservé pour le recrutement des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 6 juillet 2015, 10 juillet 2015 et 8 août 2015.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours sur titre avec épreuves : 4 postes ;
- 2° concours externe : 4 postes ;
- 3° concours interne : 9 postes ;
- 4° concours réservé : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

- 1° pour le concours sur titre avec épreuves au 4 juin 2015 ;
- 2° pour le concours externe au 10 juin 2015 ;
- 3° pour le concours interne au 9 juillet 2015 ;
- 4° pour le concours réservé au 9 juillet 2015.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière*

CYNTHIA LIGEARD

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2015-4308/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Robert Kakue, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Kakue (Robert), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile normal 5^e classe 2^e échelon du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4330/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à la cessation de fonction de M. Salomon Apou Thidjite en qualité de chef de la tribu de Tiéta, commune de Voh

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} décembre 2014 et par délibération n° 01-2015/SC du 24 février 2015 le sénat coutumier a constaté la cessation de fonction de M. Apou Thidjite (Salomon), né le 4 février 1939 à Voh, en qualité de chef de la tribu de Tiéta, commune de Voh, décédé.

Article 2 : En conséquence, la décision n° 344/STAG du 7 février 1967 relatif au versement d'une indemnité en faveur de l'intéressé est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4332/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Léonard Wamalo, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 13 février 2015, M. Wamalo (Léonard), professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4334/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif au recrutement de M. Yann Guillot, en qualité d'ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Guillot (Yann) titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, spécialité productions animales en régions chaudes, est :

- 1° recruté en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du domaine de l'économie rurale du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon 1^{er} (IB : 457) du corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du syndicat mixte de l'aquarium de Nouméa et de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4338/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Jacques Wamalo, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Wamalo (Jacques), ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4340/GNC-Pr du 14 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Patrice Cuer attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2015 M. Cuer (Patrice), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Dumbéa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4342/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Prisca Wacalie en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Wacalie (Prisca) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4360/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Elodie Jean, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Jean (Elodie) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4362/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Bélanda Roth, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Roth (Bélanda) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4364/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Veïa Neponron, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Neponron (Veïa) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4368/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Agnès Wahaga, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Wahaga (Agnès) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4370/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Séra Yeiwene, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Yeiwene (Séra) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4372/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à l'affectation de M. Cyril Meyer, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Meyer (Cyril), ingénieur 1^{er} grade, 1^{er} échelon des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4374/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Valérie Albert en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Valérie (Albert) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de son grade
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du centre communal d'action sociale de la ville de Nouméa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4376/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Julia Quinty en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Quinty (Julia) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon stagiaire (IB : 238) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Boulouparis.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4386/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la titularisation de M. Aymeric Ducrocq

Article 1^{er} : A compter du 24 juillet 2014, M. Ducrocq (Aymeric) :

- 1° est titularisé dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2^e échelon (IB : 373/INM : 344) de son corps ;

- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4388/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif au renouvellement de la première année de formation de Mme Marie-Claire Sakilia, élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 février 2015, Mme Sakilia (Marie-Claire), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est autorisée à renouveler sa première année de formation à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales et continue de bénéficier d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4392/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Jean-Baptiste Iwa, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Iwa (Jean-Baptiste) est :

- 1° nommé en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4394/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Sarah Delrieu, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Delrieu (Sarah) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4396/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Gaël Bolo, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Bolo (Gaël) est :

- 1° nommé en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4398/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Auria Imbach, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Imbach (Auria) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4400/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la nomination de Mme Lise-Marie Malili, en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, Mme Malili (Lise-Marie) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 238) de grade normal du corps d'agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4402/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif au recrutement de M. Samuel Noury, en qualité d'ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Noury (Samuel) titulaire du master sciences, technologies, santé à finalité recherche et professionnelle, mention biologie et écologie pour la forêt, l'agronomie et l'environnement, spécialité fonctionnement et gestion des écosystèmes de l'université de Lorraine est :

- 1° recruté en qualité d'ingénieur 2^e grade du domaine de l'économie rurale des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon stagiaire (IB : 469) du corps des ingénieurs 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-4410/GNC-Pr du 15 avril 2015 relatif à la titularisation de Mme Clémence Vitroly, animateur territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 1^{er} : A compter du 6 janvier 2015, Mme Vitroly (Clémence) :

- 1° est titularisée dans le corps des animateurs territoriaux socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-28/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;
 Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
 Vu le rapport d'activité 2014 de l'association ;
 Vu l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 2 mars 2015 ;
 A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie sur le compte courant ouvert à la société générale n° 18319 06711 43115527012 46 la somme de six cent mille francs F CFP (600 000 F CFP) pour la réalisation de stands de santé lors de fêtes événementielles, de séances de dépistage de glycémie, de mesure de poids et de taille permettant de déceler des éventuels cas de diabète. Cette opération sera complétée par des tournées de sensibilisation en vue de la constitution de relais.

Article 2 : En contrepartie, l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2015 - fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » - chapitre 934.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2015-29/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association de coopération sociale et médico-sociale

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;
 Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
 Vu le rapport d'activité 2014 de l'association ;
 Vu l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 2 mars 2015 ;
 A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association de coopération sociale et médico-sociale, sur le compte courant ouvert à la société générale calédonienne de banque n° 18319 06711 43059100002 71, la somme de quatre cent mille francs CFP (400 000 F CFP) afin d'assurer une aide aux frais de fonctionnement de l'association pour la gestion de la plateforme d'écoute mutualisée à destination de public en détresse psychologique.

Article 2 : En contrepartie, l'association de coopération sociale et médico-sociale sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association de coopération sociale et médico-sociale pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2015 - fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » - chapitre 934.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

Délibération n° 2015-30/BAPI du 9 avril 2015 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu le rapport d'activité 2014 de l'association ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » sur le compte courant ouvert à la BNC n° 14889 00010 08500267624 43 la somme de neuf cent mille francs CFP (900 000 F CFP) pour participer aux frais de fonctionnement du centre d'hébergement prénatal « La maison du réseau » dans l'accueil des parturientes originaires de la province des îles Loyauté.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2015 - fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » - chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

Délibération n° 2015-31/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à M. Bearune Joseph

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide à l'équipement de huit cent trente et un mille sept cent sept francs (831 707 XPF) est accordée à M. Bearune Joseph (RIDET : 0 440 206.003) domicilié à la tribu de Patho à Maré, pour l'acquisition d'un véhicule destiné à son activité de transport de personnes.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Bearune Joseph est tenu d'acquérir un véhicule destiné à son activité de transport de personnes. L'investissement total du projet s'élève à trois millions trois cent vingt-six mille huit cent vingt-six francs (3 326 826 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Bearune Joseph attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Bearune Joseph est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 97, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

Délibération n° 2015-32/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR)

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
 Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;
 A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la 22^e édition de la fête de l'avocat qui s'est déroulé du 30 avril au 3 mai 2015 à la tribu de Nece à Maré, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 XPF) à l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) (Ridet n° : 393520.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte BCI numéro 17499 00041 21382502013 61 ouvert au nom de l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2015.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2015-33/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Manu Aliko pour l'organisation de la fête du Walei

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la 7^e édition de la fête du Walei qui se déroulera du 14 au 16 août 2015 à la tribu de Héo - Ouvéa, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 XPF) à l'association Manu Aliko (Ridet n° : 274 795.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte CCP numéro 14158 01022 0019073P051 56 ouvert au nom de l'association Manu Aliko dès la notification de la présente délibération, sous réserve de la présentation du rapport moral et financier 2014.

Article 2 : En contrepartie, l'association Manu Aliko est tenue de fournir également à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2015.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Manu Aliko pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

Délibération n° 2015-34/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention au syndicat d'initiative nengone pour l'organisation de la fête du Wajuyu

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la fête du Wajuyu qui se déroulera du 13 au 15 novembre 2015 à la tribu de Roh - Maré, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 XPF) au syndicat d'initiative nengone (Ridet n° : 0641704.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte CCP numéro 14158 01022 0037057M051 49 ouvert au nom du syndicat d'initiative nengone dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, le syndicat d'initiative nengone est tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin du premier trimestre 2016.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du syndicat d'initiative nengone pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2015-35/BAPI du 9 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Iaa Penina pour l'organisation de la fête du lagon

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 7^e édition de la fête du lagon qui se déroulera du 12 au 14 juin 2014 à la tribu de Hnyihmêhê à Ouvéa, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 XPF) à l'association Iaa Penina (Ridet n° : 036334.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte BCI numéro 17499 00010 23523802013 22 ouvert au nom de l'association Iaa Penina dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association Iaa Penina est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2015.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Iaa Penina pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

Délibération n° 2015-36/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à Mlle Athale Calista

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de un million quatre cent trente-huit mille quatre cent soixante francs (1 438 460 XFP) est accordée à Mlle Athale Calista (RIDET 1 219542.001) domiciliée à la tribu de Heo à Ouvéa, pour financer la construction d'un bloc sanitaire et l'équipement des paillotes en literie dans le cadre de son projet d'accueil en tribu.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mlle Athale Calista est tenue de construire le bloc sanitaire et d'équiper ses paillotes. L'investissement total du projet s'élève à deux millions huit cent soixante-seize mille neuf cent vingt francs (2 876 920 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de Mlle Athale Calista attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, Mlle Athale Calista est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 96, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2015-37/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide à l'investissement à Mlle Henere Roselyne

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide à l'équipement de sept cent soixante-huit mille huit cent vingt-huit francs (768 828 XFP) est accordée à Mlle Henere Roselyne (RIDET 1 186873.001) domicilié à la tribu de Wassaudjeu à Ouvéa, pour financer des travaux de rénovation de la cuisine et le renouvellement de la literie dans le cadre de son projet d'accueil en tribu.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mlle Henere Roselyne est tenue de faire les travaux de rénovation ainsi que le renouvellement de la literie. L'investissement total du projet s'élève à un million neuf cent vingt-deux mille zéro soixante-dix francs (1 922 070 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de Mlle Henere Roselyne attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, Mlle Henere Roselyne est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 96, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

Délibération n° 2015-38/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide socio-économique à M. Ouaignepe Thierry

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de sept cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix francs (728 770 XFP) est accordée à M. Ouaiegnepe Thierry (RIDET 1 228 824.001) domicilié à la tribu de Guei à Ouvéa, pour financer les équipements électroniques et électriques ainsi que du matériel de pêche profonde dans le cadre de son activité de pêche professionnelle.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Ouaiegnepe Thierry est tenu d'acquérir ses équipements électroniques et électriques ainsi que du matériel de pêche profonde. L'investissement total du projet s'élève à un million quatre cent cinquante-sept mille cinq cent quarante francs (1 457 540 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Ouaiegnepe Thierry attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Ouaiegnepe Thierry est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 92, sous fonction 22, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2015-39/BAPI du 9 avril 2015 accordant une aide socio-économique à M. Bouloughen Emile

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de huit cent cinquante-six mille cent quarante-trois francs (856 143 XFP) est accordée à M. Bouloughen Emile (RIDET 1 227 016.001) domicilié à la tribu de Teouta à Ouvéa, pour financer du matériel électronique et de pêche dans le cadre de son activité de pêche professionnelle.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Bouloughen Emile est tenu d'acquérir du matériel électronique et de pêche pour son activité de pêche professionnelle. L'investissement total du projet s'élève à un million quatre cent vingt-six mille neuf cent six francs (1 426 906 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Bouloughen Emile attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Bouloughen Emile est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 92, sous fonction 22, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

**Délibération n° 2015-40/BAPI du 9 avril 2015
accordant des aides à l'exploitation à M. Wadjeno Hilarion**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF), une aide à la formation de trois cent soixante mille francs (360 000 XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 XPF) sont accordés à M. Wadjeno Hilarion (RIDET 1 180 892.001) domicilié à la tribu de Téouta à Ouvéa, pour financer son besoin en fonds de roulement, sa formation et sa couverture sociale dans le cadre du lancement de son activité de commerce.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Wadjeno Hilarion est tenu de financer son fonds de roulements, sa formation et sa couverture sociale. L'investissement total du projet s'élève à un million cinq cent cinquante un mille cinq cent trente-six francs (1 551 536 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte du promoteur, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Wadjeno Hilarion attestée par le service instructeur.

L'aide à la formation sera versée sur le compte du prestataire sur justificatif de paiements des honoraires de formation par le bénéficiaire, conformément à l'article 25 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

L'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur justificatif de paiements des cotisations RUAMM par le bénéficiaire, conformément à l'article 28 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement de l'aide, M. Wadjeno Hilarion est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 97, nature 65748, chapitre 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
BASILE CITRE*

**Délibération n° 2015-41/BAPI du 9 avril 2015 portant
versement de subventions aux associations sportives
loyaltiennes**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse sports et loisirs du 8 avril 2015,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention, par la province des îles Loyauté, aux associations sportives mentionnées ci-après, les sommes suivantes :

Nom de l'association	N° tiers	N° de compte	Montant du versement
AS Lifou Badminton	9 481	14158 01022 0069019D051 84	58 200
Association sportive du collège Guillaume Douarre	15 080	14158 01022 0083309L051 16	103 750
Olympique du Nord	12 614	14158 01022 0009733M051 15	89 500
We Shotokan karaté	8 274	14158 01022 0094728Y051 04	195 350
Tribal forme	14 754	17499 00040 22365502014 87	46 775
Sportive du collège Hnaizianu	15 337	14158 01022 0012118E051 35	94 400
Sporting club Ne Drehu	12 307	17499 00040 21681802015 67	182 850
Club omnisport AS We Lucila	9 279	17499 00040 16810002016 45	205 875
Association Isamus	12 616	14158 01022 0054359U051 47	240 075
Collège d'Etat de We	11 444	14158 01022 0074348W051 66	269 725
Sissi club de Tingeting	17 057	14158 01022 0030375Z051 78	153 600
Usilali jeunesses Wedrumel	9 287	14158 01022 0036861Z051 41	459 300
Qanono sports	7 913	17499 00040 17092802016 69	654 450

Sportive Wetresij	8 340	17499 00040 19204302014 06	418 200
Bethel sport	9 276	14158 01022 0005944U051 80	648 675
Entente sportive de Wacaele	12 619	14158 01022 0038814X051 64	924 450
Association sportive de Ruemec	16 033	17499 00041 25703602013 57	270 150
Union sportive Zanue	17 096	14158 01022 0096197V051 90	157 575
Etoile de Banoutr	9 333	14158 01022 0010759C051 48	747 900
Waguelilo Kapital	14 547	17499 00010 22975602016 30	296 550
Inter-club Bounatcha	9 271	14158 01022 0001804U051 19	362 925
One Sina	9 403	14158 01022 0012252A051 75	144 900
Sportive du collège de Havila	11 362	17499 00040 19214902011 10	1 000 000
Club Saint Jean Baptiste de Hnathalo	9 285	14158 01022 0060588P051 83	552 500
Horizon sports de Patho	9 268	14158 01022 0016597Y051 82	626 900
<i>Total versement</i>			<i>8 904 575</i>

Article 2 : Les associations sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 32 « sports », sous-fonction 323 « subventions sports », nature 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
CHARLES WASHETINE*

Délibération n° 2015-42/BAPI du 9 avril 2015 portant versement de subventions aux comités et districts sportifs loyaltiens

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 avril 2015 à Nouméa,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté, à titre de subvention par la province des îles Loyauté, aux comités et aux districts sportifs loyaltiens mentionnés ci-après, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Numéro de tiers	N° de compte	Montant du versement
Comité de district de cricket de Maré	9267	14158 01022 0002671L051 77	192 500
Comité de district de cricket d'Ouvéa	9462	14158 01022 0000772X051 65	350 000
Football club d'Ouvéa	9382	17499 00010 18426902012 71	1 000 000
District de volley-ball d'Ouvéa	13931	17499 00010 22954202014 04	500 000
<i>Total</i>			<i>2 042 500</i>

Article 2 : Les associations ci-dessus sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations concernées, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 32 « sports », sous-fonction 323 « subventions sports », nature 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
BASILE CITRE*

Délibération n° 2015-43/BAPI du 9 avril 2015 portant modification de la délibération n° 2015-27/BAPI du 25 février 2015 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-27/BAPI du 25 février 2015 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes ;

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse sports et loisirs du 8 avril 2015,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de la délibération n° 2015-27/BAPI du 25 février 2015 susvisée, le montant de la subvention de « un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs » (1 299 000 F CFP) attribuée à l'association « entente sportive de Wetr » pour son fonctionnement 2015 est remplacé par le montant suivant : « cinq cent trente-deux mille cinq cents francs » (532 500 F CFP).

Article 2 : L'association est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 32 « sports », sous-fonction 323 « subventions sports », nature 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
VITALINE WAGUETA*

Délibération n° 2015-44/BAPI du 9 avril 2015 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2006-21/API du 21 décembre 2006 relative à l'aide financière accordée aux organisateurs d'activité de loisirs et d'animation en faveur des enfants et des jeunes ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 8 avril 2015 à Nouméa,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs, et au vu des justificatifs, il sera mandaté à titre de subvention aux associations organisatrices mentionnées ci-dessous, la somme suivante :

Bénéficiaire	Compte bancaire ou postal	Montant
Club handisport et sport adapté de Lifou	14158 01022 0043563J051 33	121 100 F
Association culturelle des jeunes libres de Bethela	17499 00040 19810606012 02	221 200 F
Eljo	17499 00010 19841802013 86	100 100 F
Ajasel	17499 00040 17023602013 96	253 400 F
<i>Total</i>		<i>695 800 F</i>

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 33 « jeunesse action socio-éducative et loisirs », sous-fonction 332 « subvention jeunesse et loisirs », nature 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux intéressées, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
CHARLES WASHETINE*

Délibération n° 2015-45/BAPI du 9 avril 2015 portant versement d'une subvention exceptionnelle à M. Jean-Paul Ipunessö

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 8 avril 2015,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté une subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté à M. Jean-Paul Ipuinessô sur le compte BCI n° 17499 00016 18590902013 80 la somme de cent cinquante mille francs (150 000 F CFP) pour la participation à une tournée en Australie en avril 2015 de sa fille Leilany.

Article 2 : En contrepartie, M. Jean-Paul Ipuinessô est tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressé, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 32 « sports », nature 65748 « autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
BASILE CITRE*

Délibération n° 2015-46/BAPI du 9 avril 2015 portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association lycée polyvalent des îles

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des loisirs du 8 avril 2015 à Nouméa,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté à l'association lycée polyvalent des îles, sur le compte ouvert au CCP n° 14158 01022 2068945Y051 73 la somme de six cents mille francs (600 000 XPF) pour leur participation aux championnats de France de planche à voile qui se dérouleront à Gruissan du 18 au 21 mai 2015.

Article 2 : En contrepartie, l'association lycée polyvalent des îles est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », fonction 32 « sports », sous-fonction 323 « subventions sports », nature 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
CHARLES WASHETINE*

Délibération n° 2015-47/BAPI du 9 avril 2015 portant sur l'attribution d'une subvention au profit de l'association Pucalo

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant la demande de l'association Pucalo reçue le 16 mars 2015 à la direction de la culture et des affaires coutumières,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un million XPF (1 000 000 XPF) est accordée à l'association Pucalo pour sa participation à l'organisation du festival « One love » qui aura lieu le 6 mai 2015 à la tribu de Cengeité, Maré.

La subvention sera versée sur le compte bancaire BCI numéro 17499 00041 11785302012 21 ouvert au nom de l'association Pucalo, identifié sous le n° RIDET 304352.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association Pucalo est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Pucalo pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015 à la fonction 31, au sous-fonction 11, nature 65741, chapitre 933 « subventions aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
BASILE CITRE*

Délibération n° 2015-48/BAPI du 9 avril 2015 attribution d'une subvention à l'association « Femmes et violences conjugales »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;

Considérant la demande du 4 décembre 2014,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Femmes et violences conjugales » (RIDET 0 533273.001) compte n° 14899 00001 04586116752 36, la somme de neuf cent mille francs (900 000 XFP) afin de contribuer au fonctionnement de l'association.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Femmes et violences conjugales » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Femmes et violences conjugales » pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2014, à la fonction 60 nature 65 741 subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
CHARLES WASHETINE*

Délibération n° 2015-49/BAPI du 9 avril 2015 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-67/API du 23 décembre 2009 portant habilitation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 9 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante :

– M. Basile Citre contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (dossier n° 15.61).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 9 avril 2015.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
CHARLES WASHETINE*

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 139-2015/BAPS/DJA du 7 avril 2015 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le rapport n° 609-2015/BAPS du 27 mars 2015,

A adopté en sa séance publique du 7 avril 2015 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à porter plainte au nom de l'assemblée de la province Sud et à se constituer partie civile contre M. Alban Tremblier,

suite aux propos diffamants tenus par ce dernier à l'encontre de la province Sud lors de son audition publique par la commission spéciale relative au protocole général d'accord relatif aux gisements miniers de Prony et de Pernod le 31 octobre 2014.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 759-2015/ARR/DENV du 2 avril 2015 fixant des prescriptions techniques applicables à l'établissement de garde de chiens de Mme Pascale Thieuleux sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 414-8 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 2 juillet 2013 et complété le 31 octobre 2014 par l'intéressée ;

Vu le rapport n° 482-2015/ARR/DENV/SPPR du 9 mars 2015 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Pascale Thieuleux est tenue d'exploiter, sur le lot n° 137, voie privée des loups, Val Fleuri, commune de Dumbéa, l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du même code et selon les prescriptions établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Etablissement de garde de chiens	45	2120	10 < Q < 50	D	du présent arrêté

D = Déclaration ; Q = nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement

Les coordonnées RGNC de l'installation sont, en projection Lambert NC : (N = 230 919 ; E = 445 041).

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il est également tenu de fournir, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 759-2015/ARR/DENV DU 2 AVRIL 2005

1. Implantation – aménagement – exploitation

1.1 Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
 - les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
 - les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).
- On entend par :
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
 - parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
 - effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
 - litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections.

1.2 Conception des installations

L'établissement est conçu de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la gestion optimale des déchets et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de déclaration dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est de 45 chiens.

1.3 Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et pour le maintenir en bon état de propreté.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

1.4 Mode d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Toutes dispositions efficaces sont prises pour éviter les conflits entre animaux et s'opposer à la propagation des bruits.

Les femelles en chaleur sont mises à l'écart des mâles. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les visites de personnes étrangères à l'établissement sont limitées au strict minimum. L'entrée de l'établissement est fermée par un portail cadenassé en permanence.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

1.5 Stockage des aliments

Les aliments sont préparés au fur et à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments avariés dans l'établissement.

Les aliments sont stockés dans un endroit hermétique à l'abri des nuisibles, hors du local où sont logés les animaux.

2. Hygiène et entretien

2.1 Des animaux

La présence de chaque animal en pension devra être signalée sur un registre permettant de s'assurer de l'effectif hébergé, à l'occasion de tout contrôle.

Ce registre de pension est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 Des locaux

Les sols et les murs de l'établissement sont lavés quotidiennement et désinfectés une fois par semaine avec des produits respectueux de l'environnement.

Les locaux sont convenablement éclairés et ventilés de manière efficace et permanente.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

3. Gestion des déchets

3.1 Récupération – recyclage – élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.2 Stockage des déchets

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

3.3 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.4 Animaux morts

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

4. Gestion des nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

7. Gestion des eaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. Tout rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel et dans la nappe phréatique est interdit.

7.1 Sols

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

7.2 Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

7.3 Eaux de pluie

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

8. Traitement des effluents

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de l'établissement ainsi que les eaux des sanitaires et de la cuisine sont dirigées vers un système d'assainissement des effluents muni d'un prétraitement et d'un traitement adapté.

Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de rejet des eaux traitées dans le milieu naturel, la qualité des eaux traitées respecte les valeurs limites suivantes :

- pH : entre 6 et 8,5 ;
- température : inférieure ou égale à 30 °C ;
- MES : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 25 mg/l.

Le point de rejet de l'effluent dans le milieu naturel est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître le pH, la température, la DCO, la DBO5, les MES de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par an.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9. Risques et sécurité

9.1 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être disposés en nombre suffisants et répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le numéro d'appel du poste du service incendie le plus proche, ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie sont affichées près du téléphone fixe de l'établissement.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

9.2 Alimentation électrique

Les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 Stockage de produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

9.4 Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est soumise aux prescriptions de la délibération provinciale n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de province, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

10. Contrôles et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux vérifications imposées par le présent arrêté.

Type d'analyse	Fréquence
Analyse des eaux traitées	annuellement
Vérification de l'installation électrique	tous les 3 ans
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit informer l'autorité administrative au moins 3 mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains occupés par l'exploitant ;
- un rapport sur l'état du site. Tous les déchets doivent être évacués ou valorisés. Les terrains sont remis en état et les zones décapées sont revégétalisées au moyen d'espèces locales adaptées et non envahissantes.

Arrêté n° 1038-2015/ARR/DENV du 10 avril 2015 portant modification à l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014, autorisant le vice rectorat de la Nouvelle-Calédonie à réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section Mission, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande initiale formulée le 18 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014, autorisant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à réaliser des défrichements dans un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation d'un lycée sur le lot n° 504, section Mission, commune du Mont-Dore,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1335-2014/ARR/DENV du 2 juillet 2014 est modifié comme suit :

Les mots « 32 271 m² » sont remplacés par « 45 384 m² », et « 571 m² » sont remplacés par « 2 288 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« **Article 2 :** Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joint au dossier de demande d'autorisation du 18 février 2014, et conformément aux dispositions du présent arrêté. (...) »

Lire :

« **Article 2 :** Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joint au dossier de demande d'autorisation du 18 février 2014, ainsi qu'au porteur à connaissance n° 15-010VB en date de février 2015, et conformément aux dispositions du présent arrêté. (...) »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« **Article 3 :** Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de janvier 2014 sont mises en oeuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ; (...) »

Lire :

« **Article 3 :** Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de janvier 2014 et dans le porteur à connaissance n° 15-010VB en date de février 2015 sont mises en oeuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ; (...) »

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« un programme compensatoire au ratio de 7,5 pour l'impact résiduel de 571 m² de mangrove. »

Lire:

« un programme compensatoire au ratio de 7,5 pour l'impact résiduel de 2 288 m² de mangrove, et au ratio de 0,9 pour l'impact résiduel de 143 m² de forêt humide à niaoulis. »

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
La directrice adjointe de l'environnement,
C. MARTINI

Arrêté n° 922-2015/ARR/DES du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 154-2015/ARR/DES du 29 janvier 2015 relatif à la reconduction de prix d'encouragement à la recherche, année 2015

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 154-2015/ARR/DES du 29 janvier 2015 relatif à la reconduction du prix d'encouragement à la recherche,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 154-2015/ARR/DES susvisé est modifiée comme suit en ce qui concerne le compte à créditer de Mlle Nathanaëlle Soler :

Au lieu de :

« SGCB n° 18319 06701 10914803027 94 ».

Lire :

« OPT n° 14158 01022 0089779U051 30 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
*Le chef du service
des bourses et aides scolaires
aux élèves et aux étudiants,*
CHRISTÈLE BOSSERELLE

Arrêté n° 988-2015/ARR/DIMENC du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la société Le Nickel - SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la société Le Nickel - SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Considérant que, selon l'article 12.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 novembre 2009 susvisé, dans sa version d'origine, l'exploitant était tenu de respecter, sur sa centrale B, au plus tard le 1^{er} septembre 2013, de nouveaux plafonds d'émission de substances polluantes ;

Considérant que l'exploitant a admis que cet objectif le conduirait à mettre fin à l'exploitation de cette centrale, laquelle serait remplacée par une nouvelle centrale électrique autorisée par arrêté n° 11391-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant a, par la suite, abandonné le projet faisant l'objet de l'arrêté n° 11391-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009, et demandé à plusieurs reprises un report de la date du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que de tels reports ont été accordés à l'exploitant par arrêtés n° 2366-2013/ARR/DIMENC du 20 septembre 2013, n° 2301-2014/ARR/DIMENC du 29 août 2014 et n° 648-2015/ARR/DIMENC du 27 février 2015, sans toutefois que l'exploitant ait apporté à la province Sud des garanties sur la date à laquelle la centrale B serait arrêtée et remplacée par une nouvelle centrale ;

Considérant qu'en application de l'article 413-23 du code de l'environnement susvisé, l'arrêté d'autorisation peut être complété par des arrêtés fixant des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du même code, lesquelles tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5 ;

Considérant que l'article 412-5 précité dispose que, dans la détermination des meilleurs techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération notamment la nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 412-1 ;

Considérant que les reports successifs accordés à l'exploitant doivent s'inscrire dans une perspective précise quant à la solution qui sera mise en œuvre pour tenir compte de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'exploitant est tenu, au plus tard le 1^{er} décembre 2015, de fournir à la province Sud les éléments justificatifs de son engagement à construire une nouvelle centrale électrique afin de couvrir les besoins aujourd'hui satisfaits par la centrale B au plus tard le 1^{er} juillet 2020 et de cesser l'exploitation de celle-ci.

Article 2 : L'exploitant est tenu, au plus tard le 1^{er} décembre 2015, de fournir à la province Sud un dossier technique détaillant les modalités à envisager, notamment en termes d'approvisionnement en combustible, pour poursuivre l'amélioration des rejets atmosphériques de la centrale B, ainsi que la qualité de l'air.

Article 3 : L'article 12.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

- au 1^{er} alinéa, les mots « au 31 mars 2015 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2015 » ;
- au 7^e alinéa, les mots « au 1^{er} avril 2015 » sont remplacés par les mots « au 1^{er} janvier 2016 ».

Article 4 : L'annexe III.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

- au 1^{er} alinéa, les mots « du 1^{er} avril 2015 » sont remplacés par les mots « du 1^{er} janvier 2016 ».

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 6 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Sud,
PHILIPPE MICHEL*

Arrêté n° 113-2015/ARR/DPASS du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 2259-2014/ARR/DPASS du 8 septembre 2014 relatif l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 2259-2014/ARR/DPASS du 8 septembre 2014 ;
Vu la demande de Mme Marie-Flore Marcellin date du 16 janvier 2015 ;

Vu les avis favorables des évaluations psychologique et sociale ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 52-2015/ARR/DPASS/DIS du 27 février 2015,

Arrête :

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2014 susvisé, le mot : « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de quatre mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN*

Arrêté n° 963-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Repos des lacs d'un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie, sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 24 février 2012 et complétée le 16 décembre 2013 par la SARL Repos des lacs,

Arrête :

Article 1er : Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Repos des lacs, un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie sis 18 morcellement Ballande, commune de Païta.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du 9 juin 2015 à 7 heures 30 et clôturée le 23 juin 2015 à 15 heures 30.

Article 3 : Mme Catherine Champoussin, diplômée en sciences de l'environnement et titulaire d'une maîtrise de biologie, est nommée commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta, aux dates et horaires suivants :

- Mardi 9 juin 2015 de 7 heures 30 à 9 heures 30 ;
- Jeudi 11 juin 2015 de 11 heures 30 à 14 heures 30 ;
- Lundi 15 juin de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- Mercredi 17 juin 2015 de 13 heures à 15 heures ;
- Mardi 23 juin de 13 heures 30 à 15 heures 30.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 77.93.23).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement - direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 20.34.33) - centre administratif de la province Sud, 6 route des artifices à Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta (téléphone : 35.21.11), de 7 heures 30 à 15 heures 30 du lundi au jeudi et de 7 heures 30 à 15 heures le vendredi.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'environnement - service de la prévention des pollutions et des risques - bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement - BP LI - 98849 Nouméa cedex.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
La directrice de l'environnement par interim,
 C. MARTINI

Arrêté n° 188-2015/ARR/DENV du 2 avril 2015 modifiant l'autorisation accordée à la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie et l'association communale de chasse agréée de Farino à organiser des opérations de régulation d'espèces nuisibles dans le périmètre du parc provincial des Grandes Fougères

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° SMGF-2008/06/CONV du 12 novembre 2008 relative à la pratique et à l'organisation de la chasse dans le parc des Grandes fougères conclue entre le syndicat mixte des Grandes fougères (SMGF), l'association communale de chasse agréée de Farino et la FFCNC ;

Vu la délibération n° 661-2010/BAPS/DENV du 26 août 2010 établissant la liste des espèces animales nuisibles temporaire dans le périmètre du parc provincial des Grandes fougères ;

Vu l'arrêté n° 2390-2010/ARR/DENV du 9 septembre 2010 autorisant la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC) et l'association communale de chasse agréée de Farino (ACCAF) à conduire des opérations de régulation d'espèces animales nuisibles dans le périmètre du parc provincial des Grandes fougères, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2515-2011/ARR/DENV du 1^{er} septembre 2011 autorisant la FFCNC et l'ACCAF à conduire des opérations de régulation d'espèces animales nuisibles dans le périmètre du parc provincial des Grandes fougères jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la demande de la FFCNC et l'ACCAF en réunion du 26 mars 2015 tenue à la mairie de Farino en présence du SMGF ;

Le SMGF informé ;

La brigade de gendarmerie de La Foa informée ;

Considérant les réflexions engagées par le SMGF pour l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel du parc provincial des Grandes fougères d'une part, la surpopulation chronique de cerfs et de cochons au sein du parc d'autre part ;

Vu le rapport n° 103-2015/ARR/DENV/SNCFS du 27 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 susvisé, la date : « 31 décembre 2014 » est remplacée par la date « 31 décembre 2016 ».

Article 2 : A l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 susvisé, le premier alinéa est modifié tel que suit « Hormis dans la zone de conservation définie du parc provincial des Grandes Fougères les opérations sont réalisées pendant les périodes de fermeture du PGF au public ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
 et par délégation :
*La directrice
 de l'environnement p.i.,*
 CÉLINE MARTINI

Arrêté n° 1105-2015/ARR/DEPS du 15 avril 2015 Réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de carottage sur ouvrage d'art, sur la VDE aux PR2+590, PR3+259, commune de Nouméa et aux PR3+870, PR4+160, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la province Sud ;

Vu la lettre de commande n° 2015-5854/DEPS du 3 mars 2015 passé avec l'entreprise Géotech NC ;

Vu la demande présentée avec l'entreprise Géotech NC du 17 mars 2015 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de carottage sur ouvrage d'art, aux PR2+590, PR3+259, commune de Nouméa et aux PR3+870, PR4+160, commune du Mont-Dore, dans l'emprise de la VDE confiés à l'entreprise Géotech NC.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'une (1) semaine.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicats mixte des transports urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicats mixte des transports urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Géotech NC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Géotech NC, jusqu'à leur disparition.

La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Géotech NC est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Géotech NC a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Nouméa et du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNIQUE

Est susceptible d'être vacant au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet (Nouvelle-Calédonie), un poste de praticien hospitalier au service de psychiatrie infanto-juvénile (avis n° 37 du 15 avril 2015).

Le profil de ce poste peut être consulté sur les sites suivants : www.dass.gouv.nc ou www.cng.sante.fr (bourse de l'emploi).

Conditions de recrutement et d'exercice

Les candidats devront répondre aux conditions de recrutement définies par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à la :

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
de Nouvelle-Calédonie
Service tutelle et planification hospitalières
BP N4 – 98851 NOUMÉA CÉDEX (Nouvelle-Calédonie)
Téléphone (687) 24 37 37 – Courriel : sylvie.cugola@gouv.nc

Date limite de dépôt des dossiers complets : 15 juin 2015

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SECTION CALÉDONIENNE DES INVALIDES MILITAIRES**

Siège social : Maison du Combattant - 52 bis, avenue Maréchal Foch - 98845 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000492 du 20 mars 2015.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MUSEE MARITIME DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Nouville - 42, avenue James COOK - BP. 1755 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000500 du 13 avril 2015.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS**

Siège social : Ouen Toro - 1, promenade Pierre Vernier - BP. 841 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000788 du 20 novembre 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION EMERAUDE**

Siège social : Rivière Salée - 4, rue du Collier Blanc - BP. 6285 - 98806 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002024 du 13 avril 2015.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **APNEA MONT-DORE**

Siège social : Haut de Robinson - 72, route des sables - BP. 6606 - 98806 NOUMEA CEDEX - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002964 du 13 avril 2015.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TUKU-ATU ARI'I**

Siège social : Centre ville - Immeuble Espace Galliéni - Apt. n° 35 - 8, rue de Verdun - BP. 3751 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004929 du 13 avril 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LE TANOA**

Siège social : Païta village - 61, lot Frangipanier - BP. 3109 - 98810 Mont-Dore - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005036 du 16 mars 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA DORADE D'APOGOTI**

Siège social : Ecole de la Dorade - 27 rue des Petites Affiches Dumbéa sur Mer - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005051 du 31 mars 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES AMIS DU PLGC**

Siège social : 4 rue Maurice DUCOIN - Bât. 1/04 Résidence Les Hameaux du bois 2 Tina - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005062 du 14 avril 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EVIDANSE**

Siège social : 7 rue de la Boussole - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005068 du 15 avril 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITÉ CHAPELLE DE NÉWA**

Siège social : Tribu de Néwa - BP. 111 - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001581 du 4 mars 2015.

PUBLICATIONS LEGALES

**CABINET JURIDIQUE
VINCENT LACOUX**
Nouméa - Centre Ville
27 rue de Sébastopol - Immeuble Centrel I
BP 3737 - 98846 NOUMEA CEDEX
Tél. : 27 41 16

Avis d'apport d'une entreprise commerciale

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Nouméa 16 avril 2015, enregistré le même jour, F° 121, N° 1432, Bord. 100/17, contenant les statuts de la société SUN EVENT, ci-après identifiée, M. Anthony MULLER, demeurant à Nouméa, PK 4, 14 rue Capiez.

A fait apport, à la société SUN EVENT, SARL au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Nouméa, Magenta, 19 rue des Frères Leca, en cours de formation.

D'une entreprise individuelle de vente et livraison à domicile d'apéritifs, exploitée à Nouméa, Portes de Fer, 321 rue Armand Ohlen, Bâtiment D34, connue sous le nom de « SOS APERO », pour laquelle l'apporteur est immatriculé au RCS de Nouméa sous le n° A 1 081 686 ; ladite entreprise identifiée au RIDET sous le n° 1081686.002.

Cet apport, sur le vu du rapport du CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ANTOINE WIPLIER, société d'expertise comptable à Nouméa, a été évalué à la somme de 1 000 000 F CFP. Il a eu lieu moyennant l'attribution, à l'apporteur, de 51 parts sociales de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées de la société et l'obligation pour la société de verser à l'apporteur une somme de 949 000 F CFP.

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis publié dans le Journal d'annonces légales Tél 7 Jours du 22 avril 2015.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de dix jours, à compter de la présente publication, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, où domicile spécial a été élu à cet effet et pour faire opposition sur la somme à payer à l'apporteur, au siège de la société bénéficiaire, à Nouméa, Magenta, 19 rue des Frères Leca, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour dernier avis,
Le gérant

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CONSTRUCTA SERVICES déclarée en Sauvegarde par jugement en date du 2 février 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL P.L. déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 2 février 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SODEFISH'M déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 2 février 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SOCIETE NOUVELLE DISPAC déclarée en sauvegarde par jugement en date du 2 mars 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. SEA José déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 juin 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL ENTREPRISE CAPART déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 octobre 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL ENTREPRISE DE TRANSPORT THONON déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 10 décembre 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de L'EURL SOLENZARA BATI déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 mars 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL NEW CALEDONIA MULTI SERVICES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mai 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. THIOLIERE Joël déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mai 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Mme IDJAN Sunarmie née BARRE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mai 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. LEHARTEL Wainriht Raimana déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mai 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. EYSSERIC Jean-Pierre déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mai 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. DREMON Jean-Yves déclaré en redressement judiciaire par jugement en date du 7 juillet 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS DU NORD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 17 novembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CABINET AGMA NENGONE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 juillet 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL I. BAT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 août 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de l'EURL PLACO SUD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 octobre 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL GILPHIL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} septembre 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL PLATRERIE RENOVATION DECORATION déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 février 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 novembre 2014 :

- Prononce une interdiction de gérer à l'encontre de Mme Albertine FOORD né le 22 Avril 1951 à Pouébo pour une durée de dix ans (10 ans), laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique ;
- Prononce une interdiction de gérer à l'encontre de M. Francis PELTIER né le 11 juin 1934 à Saint Jean sur Vilaine pour une durée de quinze ans, (15 ans) laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 2 mars 2015, prononcé la liquidation judiciaire de la société AZUR RECOUVREMENT - 312, rue Jacques Iékawé, Pk 7 - BP 15722 - 98804 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de Recouvrement de créances de toute nature et règlement de tout contentieux sous le n° RCS B 456 889 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 16 février 2015 :

- Prononcé la liquidation judiciaire de Pierre STEPHANOPOLI, né le 14 janvier 1932 à Marseille, demeurant 26 rue Caea Drudit dit Doudi, ou 62 rue Clemen PK 7, 98800, Nouméa ;
- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2013 ;
- désigné Béatrice IMASSI, juge, en qualité de juge-commissaire titulaire et Dominique LE TAILLANTER, vice-président du tribunal de Première Instance de Nouméa, en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD, dont le siège social est situé 1 BIS Boulevard EXTERIEUR, Auguste Mercier, Quartier Latin, BP 3420, 98846 NOUMEA CEDEX en qualité de mandataire liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 16 février 2015 :

- prononcé la liquidation judiciaire à l'encontre de l'ASSOCIATION FOLAU NEDREYA, dont le siège social est sis 67, rue Koenig - 98800 Nouméa, n RCS 995 944 ;
- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2013 ;
- désigné Béatrice IMASSI, juge, en qualité de juge-commissaire titulaire et Dominique LE TAILLANTER, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Nouméa, en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD, dont le siège social est situé 1 BIS Boulevard EXTERIEUR, Auguste Mercier, Quartier Latin, BP 3420, 98846 NOUMEA CEDEX en qualité de mandataire liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 16 février 2015,

- prononcé la liquidation judiciaire du GDPL KUVE, dont le siège social est sis Tribu de Titch - 98826 Poum ;
- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2013,

- désigné Dominique LE TAILLANTER, vice-président du tribunal de Première Instance de Nouméa en qualité de juge-commissaire titulaire et Béatrice IMASSI, juge, en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD, dont le siège social est situé 1 BIS Boulevard EXTERIEUR, Auguste Mercier, Quartier Latin, BP 3420, 98846 NOUMEA CEDEX en qualité de mandataire liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 16 février 2015,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de M. Jean-Michel NGUYEN né le 4 avril 1971 à Luganville, Santo (Nouvelles-Hébrides) demeurant 12 rue J. Lomont, Normandie, (Nouvelle-Calédonie) ;
- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2013,
- désigné Mme Dominique LE TAILLANTER en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme Béatrice IMASSI en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD, 1 BIS Boulevard EXTERIEUR, Auguste Mercier, Quartier Latin, Nouméa, en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928831.
Numéro chrono : 6185.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Nom(s), prénom(s) : PISCIONE Jennifer.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2013 A 1 115 989,
n° de gestion 2013 A 188.
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 1 route des Bassins – Nakutakoin – 98835 Dumbéa.
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 31 mars 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928855.
Numéro chrono : 6208.
Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : SCI DIOPTRIQUE.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2005 D 784 504,
n° de gestion 2005 D 434.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière.

Adresse du siège : 16 rue J. B. Morault – Anse Vata –
98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 13 novembre 2013.

Objet de la formalité : clôture de la liquidation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928856.

Numéro chrono : 6209.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : UA.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 D 1 003 896,
n° de gestion 2010 D 130.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile.

Adresse du siège : 94 rue Bénébég – Vallée des Colons –
98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 1^{er} septembre 2014.

Objet de la formalité : clôture de la liquidation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928863.

Numéro chrono : 6216.

Date chrono : 27 novembre 2014.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : NEMOAJOU Vanessa.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2012 A 1 148 436,
n° de gestion 2012 A 570.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : lot. 7-1 Tendance Sud – rue des Sandragons – Plum –
98809 Mont-Dore.

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 15 avril 2013.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928864.

Numéro chrono : 6217.

Date chrono : 27 novembre 2014.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : NEMOAJOU Prisca Jocelyne.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2012 A 1 146 224, n° de gestion 2012 A 539.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 46 avenue Johannes Brahms – Jacarandas II – Koutio – 98835 Dumbéa.

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 15 avril 2013.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 27 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928865.

Numéro chrono : 6218.

Date chrono : 27 novembre 2014.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : ESNAULT Laurent Michel.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 A 1 208 701, n° de gestion 2014 A 77.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : résidence Le Flore – appt. 403 – 14 rue du Docteur Guégan – 98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 1^{er} décembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 27 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928871.

Numéro chrono : 6224.

Date chrono : 27 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : KELIOS SERVICES.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2011 B 1 097 112, n° de gestion 2011 B 1835.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Adresse du siège : 17-23 rue Aymard – résidence Serena Park – appt. B 34 – 98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 15 novembre 2014.

Objet de la formalité : clôture de la liquidation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 28 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928894.

Numéro chrono : 6247.

Date chrono : 28 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : TAKAFI.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 98 B 527 150, n° de gestion 98 B 527150.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société en nom collectif.

Adresse du siège : 30 rue Bouquet de la Crye – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 24 novembre 2014.

Objet de la formalité : clôture de la liquidation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 25 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928764.

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6161.

Date chrono : 25 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : MYRO.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 244 946, n° de gestion 2014 D 493.

Date d'immatriculation : 25 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière.

Capital : 100 000 XPF (fixe).

Adresse du siège : 9 rue Thomy Célières – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Administration :

Gérant(s) : FROMENT David ; FROMENT Servane né(e) LUCAS.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Activité : location et gestion dans l'immobilier.

Adresse : 9 rue Thomy Célières – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Date de début d'exploitation : 1^{er} janvier 2015.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928819.

Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6174.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : LETHEZER Christian, Georges, Marie-Laurent.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 A 916 049, n° de gestion 2014 A 488.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Activité : transport de marchandises diverses.

Adresse : 46 rue de l'Espoir – Katiramona Sud – 98835 Dumbéa.

Date de début d'exploitation : 19 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928820.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6175.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : DON.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 244 359, n° de gestion 2014 D 494.
Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière.
Capital : 100 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 12 rue Constant Caulry – 98800 Nouméa.
Administration :
Associé(s), gérant(s) : XAVIER Nicolas, Jean-Louis ; LECHENE Odile ; BUI DUYET Diane, Alexandra.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.
Adresse : 12 rue Constant Caulry – 98800 Nouméa.
Date de début d'exploitation : 12 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928821.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6176.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : E-LUMEN.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 245 265, n° de gestion 2014 B 713.
Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée.
Capital : 1 020 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 36 rue du Général Gallieni – centre ville – 98800 Nouméa.
Administration :
Président : HERY Vincent, Pierre, Jean.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : négoce, demi-gros, détail, produits d'éclairage.
Adresse : 36 rue du Général Gallieni – centre ville – 98800 Nouméa.
Date de début d'exploitation : 5 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928822.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6177.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : LIVIA.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 245 190, n° de gestion 2014 D 495.
Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile.
Capital : 100 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : rue André Cubadda – Pk 6 – Vallée de Tina – villa A16 – BP 15026 – 98804 Nouméa CEDEX.
Administration :
Gérant(s) : GUESDON Anne Nicole né(e) JEUNOT ; GUESDON Nicolas Bruno Edmond.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.
Adresse : rue André Cubadda – Pk 6 – Vallée de Tina – villa A16 – BP 15026 – 98804 Nouméa CEDEX.
Date de début d'exploitation : 14 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928823.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6178.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : NEW SCHOOL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 245 414, n° de gestion 2014 D 496.
Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile.
Capital : 100 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 30 route de la Baie des Dames – complexe Le Centre – Ducos – 98800 Nouméa.
Administration :
Gérant(s) : ETTWILLER Philippe, Maurice, Albert.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : administration et gestion de biens immobiliers à usage professionnel.
Adresse : 30 route de la Baie des Dames – complexe Le Centre – Ducos – 98800 Nouméa.
Date de début d'exploitation : 5 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928833.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6187.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : J3D BDB.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 244 953,
n° de gestion 2014 B 714.
Date d'immatriculation : 24 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Capital : 1 000 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 53 rue Bonaparte – centre commercial de la
Rivière Salée – BP 6641 – 98806 Nouméa CEDEX.
Administration :
Gérant(s) : DUMORTIER David Jacques Georges, Joseph ;
DUMORTIER-BERNIERE Jérôme Joseph né(e) DUMORTIER.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : boucherie traditionnelle.
Adresse : 41 rue des Marlins – Boulari – 98809 Mont-Dore.
Nom commercial : BOUCHERIE DE BOULARI.
Date de début d'exploitation : 12 décembre 2012.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928834.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à
création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6188.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : GIBBS JURIDIQUE SARL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 244 995,
n° de gestion 2014 B 715.
Date d'immatriculation : 24 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : G.J.S.
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Capital : 100 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 94 pie – route de Paouta – 98825 Pouembout.
Administration :
Gérant(s) : MAÏ Vaïmiti, Marie, Alice, Simone, Marie-Luce.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : conseils juridiques, formations, rédactions d'actes.
Adresse : 33 rue Nicolas Poussin – Koutio – 98835 Dumbéa.
Nom commercial : GIBBS JURIDIQUE SARL.
Date de début d'exploitation : 1^{er} décembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928837.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à
création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6190.
Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :
Dénomination sociale : GIBBS EXPRESS.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 244 979,
n° de gestion 2014 B 716.
Date d'immatriculation : 24 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : G.E.S.
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Capital : 100 000 XPF (fixe).
Adresse du siège : 94 pie – route de Paouta – Pouembout –
BP 6173 – 98806 Nouméa CEDEX.
Administration :
Gérant(s) : MAÏ Vaïmiti, Marie, Alice, Simone, Marie-Luce.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : livraison, transport de plis et colis.
Adresse : 33 rue Nicolas Poussin – Koutio – 98835 Dumbéa.
Nom commercial : GIBBS EXPRESS SARL.
Date de début d'exploitation : 1^{er} décembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928840.
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
établissement principal.
Numéro chrono : 6193.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Nom(s), prénom(s) : LAUNAY Gnaa-Foui Jaelle né(e)
ATUAHIVA.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 A 1 245 513,
n° de gestion 2014 A 489.
Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française.
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
Activité : vente de vêtements et accessoires pour bébés et
enfants en ligne.
Adresse : rue des Cagous – 98870 Bourail.
Date de début d'exploitation : 13 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928843.
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à
création d'un établissement principal.
Numéro chrono : 6196.
Date chrono : 26 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : CHEZ LE RITAL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 245 356,
n° de gestion 2014 B 717.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Capital : 1 000 000 XPF (fixe).

Adresse du siège : immeuble Dunedin – bâtiment D – domaine de Nouré – 98890 Païta.

Administration :

Associé(s), gérant(s) : BONFIGLIO Sylvain Dominique Joseph ; BONFIGLIO Johanna, Carine, Rolande.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Activité : charentier, traiteur, alimentation générale.

Adresse : immeuble Dunedin – bâtiment D – domaine de Nouré – BP 8602 – 98890 Païta.

Date de début d'exploitation : 1^{er} février 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928845.

Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6198.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : AKARO Valérie Nadèche Moiné.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 A 949 248, n° de gestion 2014 A 490.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Activité : colportage de fruits et légumes.

Adresse : tribu de Table-Unio – 98819 Moindou.

Date de début d'exploitation : 4 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928847.

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6200.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : SOCOFAL.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 236 959, n° de gestion 2014 B 718.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Capital : 100 000 XPF (fixe).

Adresse du siège : lotissement Enercal – 98877 Népoui.

Administration :

Gérant(s) : FALEMATAGIA Malia, Poleana.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Activité : construction de maisons ; BTP ; terrassement.

Adresse : lotissement Enercal – 98877 Népoui.

Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928849.

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.

Numéro chrono : 6202.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LAMP.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 245 380, n° de gestion 2014 D 497.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière.

Capital : 120 000 XPF (fixe).

Adresse du siège : 29 rue Frédéric Evenor de Greslan – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Administration :

Associé(s), gérant(s) : LANIER Paul ; MOHAMED Karine Mylène Marie.

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création.

Journal d'annonces légales : Télé 7 jours NC en date du 15 octobre 2014.

Activité : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse : 29 rue Frédéric Evenor de Greslan – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Date de début d'exploitation : 6 octobre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928850.

Immatriculation d'une personne morale (B, D) sans activité.

Numéro chrono : 6203.

Date chrono : 26 novembre 2014.

Identification :

Dénomination sociale : GARAGE MARTOT.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 245 588, n° de gestion 2014 B 719.

Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Capital : 100 000 XPF (fixe).

Adresse du siège : village de Koné – BP 86 – 98860 Koné.

Administration :

Associé unique, gérant(s) : MARTOT Jean-Jacques.

Descriptif de l'avis : cette société n'exerce aucune activité.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928851.
 Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.
 Numéro chrono : 6204.
 Date chrono : 26 novembre 2014.
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI BLANCHETTE.
 Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 D 1 245 612, n° de gestion 2014 D 498.
 Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière.
 Capital : 100 000 XPF (fixe).
 Adresse du siège : 50 rue de la France Australe – 98835 Dumbéa.
 Administration :
 Associé(s), gérant(s) : MARCONNET Philippe ; CHARLES Olivier Henri.
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
 Activité : gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation.
 Adresse : 50 rue de la France Australe – 98835 Dumbéa.
 Date de début d'exploitation : 6 novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU RCS**
Publicité éditée le 26 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928852.
 Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal.
 Numéro chrono : 6205.
 Date chrono : 26 novembre 2014.
 Identification :
 Dénomination sociale : PACIFIQUE ELECTRICITE & INSTRUMENTATION.
 Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 245 562, n° de gestion 2014 B 720.
 Date d'immatriculation : 26 novembre 2014.
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique.
 Capital : 400 000 XPF (fixe).
 Adresse du siège : 3 sis au lot 161 – section rive gauche – 98825 Pouembout.
 Administration :
 Associé(s), gérant(s) : GANGLOFF Pierre Jean-Marie.
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 31 octobre 2014.
 Activité : montage, dépannage, mise en service et études en électricité, en instrumentation et en informatique.
 Adresse : 3 sis au lot 161 – section rive gauche – 98825 Pouembout.
 Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2014.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**
Publicité éditée le 25 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928770.
 Numéro chrono : 6167.
 Date chrono : 25 novembre 2014.
 Identification :
 Dénomination sociale : BOREAL.
 Numéro d'identification : RCS NOUMEA 89 B 247 502, n° de gestion 89 B 247502.
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée.
 Administration :
 Gérant(s) : VARICHON Alain, Pierre.
 Descriptif de l'avis :
 Modification survenue sur l'administration.
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 novembre 2014 :
 Partant(s) : TOUZARD Rémi Luc Marc, gérant.
 Nouveau(x) : VARICHON Alain, Pierre, gérant.
 Evénements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**
Publicité éditée le 25 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928771.
 Numéro chrono : 6168.
 Date chrono : 25 novembre 2014.
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LEELAWADEE.
 Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 D 1 022 888, n° de gestion 2010 D 329.
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière.
 Adresse du siège : 235 rue Marcel Lacourt – Robinson – 98809 Mont-Dore.
 Administration :
 Liquidateur(s) : MESSINA Pierre Yves Ignace.
 Descriptif de l'avis :
 Dissolution de la société.
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 11 novembre 2014.
 Liquidateur(s) : MESSINA Pierre Yves Ignace.
 Le siège de la liquidation est fixé à : 67 morcellement Galinie – Robinson – BP 4248 – 98847 Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : Télé 7 jours en date du 12 novembre 2014.
 Evénements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928772.
Numéro chrono : 6169.
Date chrono : 25 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : Tiipoto.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 D 1 030 535,
n° de gestion 2010 D 374.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile.
Adresse du siège : 41 rue de Sébastopol – centre ville –
immeuble Le Surcouf – 98800 Nouméa.
Administration :
Gérant(s) : FOUQUES Guy, René, Louis.
Descriptif de l'avis :
Modification survenue sur l'administration et transfert du siège
social, transfert de l'établissement principal.
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 23 septembre 2014 :
Partant(s) : TAMA Henri, gérant, associé ; LAPOUS Yannick
Marie Marceau, gérant, associé.
Nouveau(x) : FOUQUES Guy, René, Louis, gérant.
Transfert du siège social à compter du 23 septembre 2014 :
Ancienne adresse : 12 rue Pognon – Vallée des Colons –
98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 41 rue de Sébastopol – centre ville –
immeuble Le Surcouf – 98800 Nouméa.
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 septembre
2014 :
Ancienne adresse : 12 rue Pognon – Vallée des Colons –
98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 41 rue de Sébastopol – centre ville –
immeuble Le Surcouf – 98800 Nouméa.
Evènements CFE :
11M Transfert du siège de l'entreprise.
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de
personne.
56M Transfert d'un établissement.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 novembre 2014

Référence de l'annonce : 988928774.
Numéro chrono : 6170.
Date chrono : 25 novembre 2014.

Identification :
Dénomination sociale : US SURPLUS & SURVIVAL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 B 1 023 126,
n° de gestion 2010 B 642.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : USSS.
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Administration :
Gérant(s), associé(s) : POINT David Robert ; POINT Nathalie
Christine Marie né(e) SAINT-OMER ; POINT Marie.
Descriptif de l'avis :
Modification survenue sur l'administration.
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 31 octobre 2014 :
Partant(s) : BOCHET Anthony Florent Gary, gérant.
Evènements CFE :
35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou
d'une société de capitaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 novembre 2014

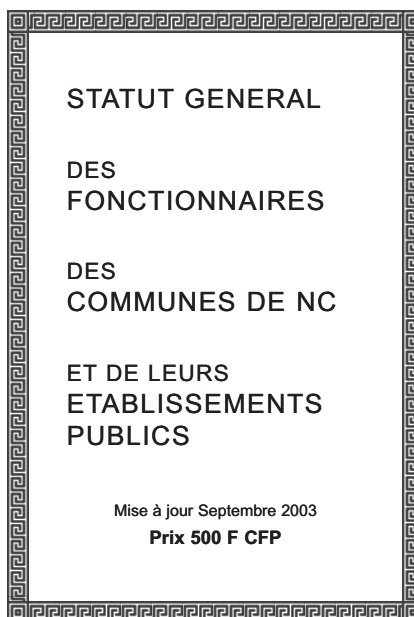
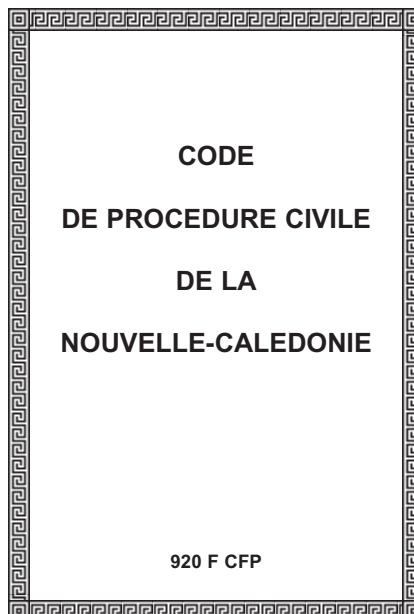
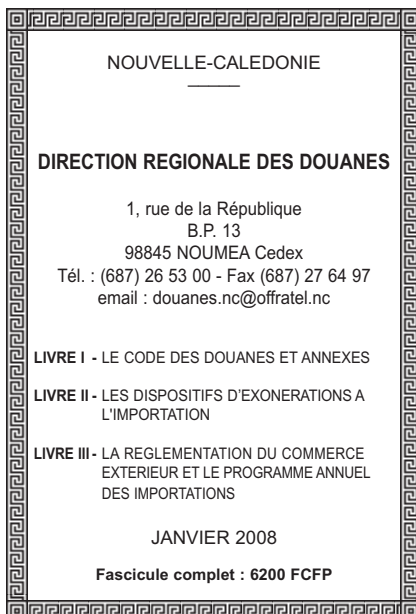
Référence de l'annonce : 988928775.
Numéro chrono : 6171.
Date chrono : 25 novembre 2014.
Identification :
Dénomination sociale : FERRERE CONSULTING.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 227 636,
n° de gestion 2014 B 453.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé
unique.
Adresse du siège : 310 rue Tareti – Plum – 98809 Mont-Dore.
Descriptif de l'avis :
Transfert du siège social, transfert de l'établissement principal.
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 15 décembre 2014 :
Ancienne adresse : 35 rue Duquesne – résidence Les
Feuillantines – appt. 42 – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 310 rue Tareti – Plum – 98809 Mont-Dore.
Transfert de l'établissement principal à compter du 15 décembre
2014 :
Ancienne adresse : 35 rue Duquesne – résidence Les
Feuillantines – appt. 42 – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 310 rue Tareti – Plum – 98809 Mont-Dore.
Evènements CFE :
11M Transfert du siège de l'entreprise.
56M Transfert d'un établissement.

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA BOUDGHACEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc